Année 1954. — N° 30. Le numéro : 15 francs. 28 Décembre 1954.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE

ABONNEMENTS : METROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 250 fr.; ETRANGER : 450 fr.
(*Compte chèque postal :* 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1954

Séance du 22 Décembre 1954.

SOMMAIRE

Etude d'une réforme des privilèges du Trésor et de ceux de la sécurité sociale (1).

ÉTUDE D'UNE RÉFORME DES PRIVILÈGES DU TRÉSOR ET DE CEUX DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

(Question dont le Conseil économique s'est saisi lui-même, en application de l'article 1er de sa loi organique du 20 mars 1951 et de l'article 27 de son règlement intérieur.)

1° Rapport présenté, au nom du Conseil économique, par M. J.-F. Compeyrot.

SOMMAIRE

INTRODUCTION

TITRE Ier. — *Analyse objective du recouvrement des impôts et de la sécurité sociale.*

A. — Créances fiscales et créances institutionnelles — Origine et extinction.

B. — Théorie générale du privilège des créances fiscales et des créances de la sécurité sociale.

C. — Développement de l'emprise des créances privilégiées du fisc et de la sécurité sociale sur les biens des débiteurs.

D. — Caractère plus ou moins occulte des privilèges.

TITRE II. — *Discussion des incidences du recouvrement des créances privilégiées et des moyens de remédier à leur danger.*

A. — Position réciproque du fisc et de la sécurité sociale, créanciers privilégiés, et des payeurs d'impôts et de cotisations de sécurité sociale.

B. — Indications fournies par les statistiques.

C. — Perturbations apportées par les créances privilégiées du Trésor et de la sécurité sociale dans le fonctionnement des institutions commerciales.

D. — Réclamations des banques et autres en matière de publicité.

E. — Réclamations contre le principe des privilèges.

F. — Réclamations sur des objets subsidiaires et particuliers.

CONCLUSION

INTRODUCTION

Le troisième Conseil économique a inscrit à l'ordre du jour de ses travaux l'étude d'une réforme des privilèges du Trésor et de la sécurité sociale qui avait fait l'objet d'une saisine prise en considération par le précédent Conseil.

La commission des finances, du crédit et de la fiscalité du présent Conseil a commencé, dès sa constitution, l'examen de la question. Un document de travail (n° 1) avait été constitué par les soins du secrétariat de la précédente commission des finances au moyen des notes et documents provenant du ministère des finances et des affaires économiques, du ministère du travail et de la sécurité sociale, de la Banque de France, de la conférence des tribunaux de commerce de France, sollicités à cet effet, en vertu d'une décision de la commission des finances en date du 22 juillet 1953.

(1) Les délibérations du Conseil économique sur cette question figurent au *Bulletin du Conseil économique*, n° 36, du 24 décembre 1954.

Cette information a été complétée ultérieurement par une série de notes, documents et statistiques en provenance de l'Association professionnelle des banques, qui les a adressés spontanément au pré-rapporteur. Une note remise par le groupe des travailleurs C. F. T. C. a fait l'objet du document de travail n° 6. Une note a été remise par le groupe des travailleurs C. G. T. au rapporteur.

Par une décision prise au cours de la séance de la commission des finances du 26 mai 1954, une consultation a été demandée à M. Georges Pelegry, ancien agent judiciaire du Trésor, ancien directeur général de l'enregistrement, des domaines et du timbre, actuellement président de chambre à la Cour des comptes, qui a participé de la façon la plus directe et la plus active à l'élaboration des lois du 10 août 1922 et du 15 mai 1924, à leur mise en application et dont la connaissance du contentieux auquel ces textes ont donné lieu est exceptionnelle. Cette consultation fait l'objet du document de travail n° 4. Enfin, dans sa séance du 12 octobre 1954, la commission des finances a décidé d'entendre M. Charpy, directeur de l'Union pour le recouvrement de la sécurité sociale de la région parisienne.

Le problème posé par la saisine est le suivant:

En l'état actuel de fonctionnement du recouvrement des impôts et de la sécurité sociale, créances assorties de privilèges qui leur sont propres, il arrive d'une manière courante, établie par tous les documents recueillis par la commission des finances, que, en cas de faillite ou de liquidation judiciaire, les créanciers privés sont évincés systématiquement de tous leurs droits par lesdites créances privilégiées. Outre les infractions à l'équité de la justice et les perturbations apportées à la vie économique, ce mécanisme aboutit à faire payer par des tiers les dettes fiscales ou de sécurité sociale dont les contribuables et les assujettis se sont affranchis, bien qu'ils aient récupéré sur les consommateurs ou sur leur personnel les impôts et les cotisations.

Corrélativement, en matière de crédit, l'incertitude de la situation des contribuables et des assujettis à la sécurité sociale, résultant du caractère occulte des obligations exigibles et privilégiées de l'espèce, est de nature à écarter tous les prêteurs éventuels ou de les exposer aux pires déboires, en dépit de toutes les sécurités prises sur les biens des débiteurs.

Le rapport que vous présente votre commission des finances sur ce problème complexe comprend tout naturellement, d'abord, l'analyse objective du fonctionnement du privilège en matière de recouvrement des impôts, d'une part, et des cotisations de la sécurité sociale, d'autre part, et, en second lieu, l'analyse critique des incidences de ces recouvrements privilégiés et des réclamations auxquelles celles-ci donnent lieu.

S'agissant de formuler les conclusions, la difficulté d'accorder les points de vue divergents — non seulement les désaccords entre l'administration, les contribuables ou assujettis et les tierces victimes, mais encore entre les préoccupations économiques et sociales particulières aux différents groupes représentés à la commission — tient d'abord au fait que l'évolution de la fiscalité depuis la première guerre mondiale, accentuée depuis la seconde, a, en quelque sorte, vidé de leur sens primitif et de leur justification les principes posés par les lois de 1808 en matière de recouvrements fiscaux (qui ne faisaient que proroger les ordonnances de l'ancien régime) et qui ont été appliqués jusqu'à un certain point à la sécurité sociale.

Dans ces conditions, votre commission des finances, tout en évitant le plus possible de s'engager dans l'exégèse juridique qui ne rentre pas dans la compétence du Conseil économique, est amenée à vous présenter un rapport assez insolite par les références au droit, sans cause invoqué pour justifier ses préoccupations ou ses scrupules au sujet des solutions valables au problème posé par la saisine.

Subsidiairement, nous tenons à signaler que les discussions au sein de la commission des finances ont conduit quasi naturellement à opérer une sorte de dichotomie entre la technique juridique de l'extinction des créances fiscales et des créances de sécurité sociale et le régime des privilèges affectés à ces créances. Par le fait, il a paru expédient à la commission de s'attacher à l'aménagement du statut juridique de l'extinction desdites créances plutôt qu'à une réforme infiniment plus délicate des privilèges eux-mêmes. La difficulté d'obtenir un accord total de la commission a résulté, en matière de sécurité sociale, de la controverse au sujet de la consistance des privilèges dont la créance de l'espèce est dotée; et, en matière fiscale, de la reconduction totale ou partielle du privilège à l'occasion des prescriptions de l'action en recouvrement.

Telles sont les raisons générales du plan que nous avons adopté pour vous présenter la synthèse des travaux de la commission des finances, synthèse qui, dans notre esprit, aboutit logiquement à l'exposé des motifs de l'avis que nous vous proposons.

TITRE Ier

Analyse objective du recouvrement des impôts et de la sécurité sociale.

A. — *Créances fiscales et créances institutionnelles. Origine et extinction.*

Le statut juridique des créances fiscales donne lieu à controverse.

Pour certains auteurs réputés en matière de droit financier (Jèze, Allix...), il semble bien que ces créances ressortissent au droit privé, par suite de la fiction d'une personne privée (responsable sur ses deniers), interposée entre l'Etat et le redevable des impôts. C'est là, au fond, la thèse de l'administration, qui a pour conséquence la tendance à laisser aux agents du recouvrement une certaine latitude dans l'appréciation discrétionnaire des diligences à faire pour le recouvrement des créances qu'ils ont prises en charge (1).

Cette théorie paraît désuète et illusoire, d'abord parce qu'il y a toute une jurisprudence conférant le caractère de mandataires légaux de l'Etat aux agents du recouvrement (2). En outre, c'est aujourd'hui faire état d'une notion à peu près irréelle, même en ce qui concerne la simple responsabilité de caisse, que d'invoquer l'engagement des deniers personnels des comptables. Par suite, si certaines tolérances peuvent être admises pour le bien du recouvrement et du contribuable, les diligences nécessaires en vue de la rentrée des impôts constituent l'exercice même du devoir professionnel.

---

(1) Ceci s'explique par les principes d'organisation administrative de l'ancien régime qui ont été, jusqu'à un certain point, maintenus jusqu'à nous. Les impôts indirects, aides et gabelle, étaient affermés et l'Etat était en possession des produits par l'adjudication du fermier, la dette des redevables n'existant qu'à l'égard de celui-ci, personne privée. De même, en matière d'impôts directs, le système de la prise en charge des rôles, confirmé par la législation du consulat, engageait la responsabilité des percepteurs et des receveurs sur leurs deniers personnels pour le recouvrement des droits liquides dont la perception leur était confiée.

Bien qu'en matière de recouvrement des droit indirects constatés, la responsabilité des receveurs sur leurs propres deniers n'ait pas été maintenue avec la disparition de l'affermage, le principe de la responsabilité administrative a subsisté. Il appartient à l'administration supérieure d'apprécier, à l'expiration de chaque exercice, si les comptables justifient de leur diligence et de passer en non-valeur les droits non recouvrés, ou de passer les restes à recouvrer en reprise sur l'exercice suivant, sous la responsabilité des comptables jusqu'au jour où, après de nouvelles diligences, ceux-ci obtiennent l'encaissement ou la décharge définitive. Toutefois, il peut arriver que l'administration supérieure oblige les comptables à verser immédiatement les droits dont le non-recouvrement est imputable à leur fait. Pratiquement, un régime analogue a été mis en vigueur pour les contributions directes après la guerre de 1914-1918, où les percepteurs et receveurs particuliers se sont trouvés dans l'impossibilité absolue d'obtenir le recouvrement des rôles, mais le principe de la prise en charge paraît subsister en ce sens que les percepteurs doivent être, en principe, relevés de leur endettement vis-à-vis de l'Etat s'ils n'obtiennent pas le payement des impôts et que cet apurement théorique va même jusqu'à grever leur succession.

(2) Cf. Instructions du ministère des finances sur le recouvrement des créances de l'Etat, pages 14, 15 et 16 — « Sous l'ancien régime, la représentation légale du Trésor créancier appartenait à deux titulaires d'offices: le contrôleur général des restes, créé par édit de décembre 1691, et le contrôleur des bons d'Etat, dont les attributions étaient beaucoup plus limitées. Les deux offices furent supprimés par la loi des 21 juillet et 15 août 1790... ».

Constituées pour la gestion des domaines, l'assiette et la perception des impôts, les régies financières reçurent mandat de représenter le Trésor créancier chacune pour les branches de revenus domaniaux et fiscaux qui la concernent. Les différentes régies ont leur contentieux propre, elles se présentent en justice avec leur individualité, soit par leurs directeurs généraux, soit par leurs représentants locaux... Parmi les régies financières, l'une n'a pas de mandat judiciaire, c'est la direction générale des contributions directes... Le recouvrement des rôles incombe au percepteur qui relève de la direction de la comptabilité publique. Le contentieux du recouvrement est nécessairement judiciaire. Les percepteurs ont un mandat légal limité à l'exercice des voies d'exécution et voies de droit propres à ramener les rôles à exécution.

Le caractère de droit public de plus en plus attaché aux créances fiscales par l'évolution des impôts constitue une différence fondamentale avec le caractère de droit privé attaché aux créances de la sécurité sociale, considérées comme un prolongement des salaires. Cette différence n'a pas manqué d'être invoquée avec insistance au sein de la commission des finances par les représentants des groupements syndicaux de travailleurs, très jaloux de maintenir l'autonomie institutionnelle de la sécurité sociale et très chatouilleux au sujet de tout ce qui pourrait aboutir à la fiscalisation. Par contre, la doctrine jurisprudentielle des tribunaux de commerce paraît assez incertaine.

Quoi qu'il en soit du caractère général de droit public ou de droit privé attaché aux créances fiscales et à celles de la sécurité sociale, ces créances ont ceci de commun qu'elles sont assorties d'un privilège légal dont le principe est indiscutablement fondé et que le régime juridique de leur naissance et de leur extinction présente non seulement de grandes analogies, mais encore une tendance de fait à traduire ces analogies par des procédures identiques de recouvrement.

L'origine et le fondement de droit de la créance fiscale se trouvent dans le vote annuel des impôts par le Parlement (1); au contraire, la créance de la sécurité sociale a un caractère essentiellement institutionnel. Son fondement de droit et son origine découlent des lois organiques de la sécurité sociale.

Mais il convient de rappeler qu'en matière de création des obligations fiscales et de sécurité sociale, c'est la manifestation de la volonté du fonctionnaire ou du préposé des caisses exerçant un pouvoir légal qui est l'acte juridique et il faut se garder de confondre l'acte générateur de la créance avec le titre inscrit qui le constate éventuellement. Cette remarque, d'une importance générale évidente, en ce qui concerne la sécurité sociale, prend une portée singulière selon certaines évolutions de la fiscalité, notamment dans le cas de la substitution à l'ancienne notion d'année échue et année courante en matière d'impôt direct, de l'imposition unique par voie de rôle supplémentaire impliquant la répétition des impôts personnels omis ou fraudés pour les cinq années antérieures.

Conformément au droit commun, les dettes fiscales et de sécurité sociale, privilégiées dès leur origine, s'éteignent, soit par le payement volontaire dans les délais légaux, soit par l'exécution forcée qui met en jeu le privilège de ces créances, soit en raison de ces mêmes privilèges et sous réserve de leur prescription par la production de ces créances privilégiées dans de nombreux cas de transferts de biens dont les principaux sont la faillite et la liquidation judiciaire du débiteur. Enfin intervient la prescription libératoire du débiteur.

Rappelons que les contribuables doivent payer « spontanément » leurs impôts directs dans le courant de l'année pour lesquels les rôles ont été émis. Il en est ainsi pour la taxe proportionnelle et la surtaxe progressive, cette dernière donnant lieu à des payements provisionnels par tiers. L'impôt sur les sociétés doit être acquitté par des payements provisionnels chaque trimestre et le payement de la liquidation annuelle doit intervenir « trois mois et quinze jours » après la clôture de l'exercice. La taxe sur les salaires doit être payée mensuellement. Le 15 du mois suivant le payement des salaires, un payement trimestriel étant admis pour les petites cotes.

(1) I. — Depuis 1818, chaque loi de finances reproduit le texte suivant: La perception des impôts directs et indirects et des produits et revenus publics continuera à être opérée, pour l'année 1..., conformément aux lois et decrets en vigueur.

Continuera d'être faite pour l'année 1... la perception, conformément aux lois et décrets existants, des divers produits et revenus affectés aux budgets annexes.

Continuera également à être faite pendant l'année 1... la perception, conformément aux lois et décrets existants, des divers droits, produits et revenus affectés aux départements, aux communes, aux établissements publics et aux communautés d'habitants dûment autorisés.

II — Toutes contributions directes ou indirectes, autres que celles qui sont autorisées par les lois, ordonnances et décrets en vigueur, par la présente loi, ou par les lois de développement à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites à peine contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en poursuivraient le recouvrement d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

Sont également punissables des peines prévues à l'égard des concussionnaires tous détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation de la loi, accordé des exonérations ou franchises de droits, impôts ou taxes publiques ou auront effectué gratuitement la délivrance des produits et établissements de l'Etat.

La taxe sur les transactions établie sur les affaires faites par les commerçants, industriels ou artisans, doit être payée le 25 du mois suivant la perception du prix, avec un payement trimestriel pour les petites cotes.

Enfin, les cotisations de sécurité sociale et allocations familiales, établies sur les salaires payés, doivent être liquidées par payements mensuels le 15 du mois suivant le payement des salaires et dans les quinze premiers jours de chaque trimestre, si l'employeur occupe moins de dix salariés.

Faute d'extinction de la dette fiscale ou de la sécurité sociale par le payement dans les délais précités intervient l'action en recouvrement aboutissant à l'exécution forcée de ces créances.

Tout d'abord, nous ferons remarquer, en matière fiscale (ne serait-ce que pour éviter les controverses théoriques sur le caractère exorbitant des poursuites contre les débiteurs) qu'au fond, s'il n'y a pas intervention d'un jugement du tribunal pour l'exécution forcée, cela ne donne pas pour autant le caractère de défendeur aux agents de recouvrement. Il y a simplement présomption du droit de la créance, puisque la procédure d'exécution forcée peut être interrompue par une opposition du contribuable, ce qui établit le caractère de demandeurs des agents du recouvrement. Il n'en reste pas moins que la distinction invoquée plus haut entre le caractère de droit public attaché aux créances fiscales et le caractère de droit privé (commercial en tant que prolongement des salaires) attaché aux créances de la sécurité sociale prend ici sa véritable signification.

En effet, l'action en recouvrement des créances fiscales peut aboutir, à défaut d'opposition régulière du contribuable, à la saisie ou à la vente de l'actif patrimonial du débiteur sans décision judiciaire préalable.

Au contraire, en matière de sécurité sociale, si la direction régionale de la sécurité sociale a la faculté de recourir à une procédure sommaire qui consiste à remettre au trésorier payeur général l'avertissement ou la mise en demeure rendue exécutoire par le préfet, en vue de poursuivre le recouvrement de sa créance par l'intermédiaire du percepteur (art. 53 de la loi du 6 octobre 1945), il n'en reste pas moins que la procédure normale est l'action civile en recouvrement de droit commun, en vertu de l'article 46 de la loi du 6 octobre 1945.

L'aboutissement de cette procédure peut être la faillite ou la liquidation judiciaire, si le tribunal de commerce saisi par la sécurité sociale en décide ainsi.

Cependant, dans le but d'activer les diligences des agents de recouvrement, le législateur a prévu des déchéances de l'action en recouvrement, encore que ces déchéances ne puissent pas avoir pour effet de libérer le débiteur ayant été l'objet de mesures interruptives de la prescription.

C'est ici qu'il s'agit de bien comprendre, parce que l'on se trouve en présence de l'origine juridique des problèmes posés par la saisine.

En effet, antérieurement au décret du 9 décembre 1948, en ce qui concerne tous les impôts et à la loi du 1er septembre 1954, en ce qui concerne les cotisations de la sécurité sociale, une certaine diligence des agents des régies financières était obtenue par le moyen de délais de prescription à l'action en recouvrement spéciale à chaque impôt (4 ans à partir de la mise en recouvrement des rôles pour les contributions directes, 3 ans à partir de l'exigibilité pour les taxes sur le chiffre d'affaires, 5 ans pour la taxe proportionnelle, etc.) et en ce qui concerne la sécurité sociale par la prescription de l'action civile en recouvrement par 5 ans à dater de la mise en demeure du payement incombant aux assujettis.

Plus important encore est le fait que l'interruption de la prescription par la contrainte n'avait d'autre effet que de faire courir un nouveau délai de prescription d'une durée égale à celui qu'elle avait interrompu (sauf le cas où le contentieux était lié par une opposition).

Au contraire, s'agissant de préserver les droits du Trésor ou ceux de la sécurité sociale, indépendamment de la diligence des agents de recouvrement et des caisses primaires, le décret du 9 décembre 1948 concernant les impôts et la loi du 1er septembre 1954 concernant les cotisations de la sécurité sociale, ont pour effet que la notification du titre de perception interrompt toutes les prescriptions spéciales de l'action en recouvrement, en telle sorte que l'engagement en temps voulu de cette procédure proroge les créances jusqu'à la prescription libératoire trentenaire de droit commun.

Dans le cas des impôts, la prorogation du privilège suit la prorogation de la créance.

Dans le cas de la sécurité sociale, l'article 4 de la loi du 1er septembre 1954 prévoit, lorsqu'il s'agit de débiteurs assujettis à l'inscription au registre du commerce, que le privilège à l'égard des sommes dues et échues depuis six mois au moins conserve ses effets pendant dix ans s'il est inscrit à un registre public tenu au greffe du tribunal de commerce et à dater de cette inscription, qui est d'ailleurs renouvelable. Ainsi, dans la prolongation de la créance jusqu'à la prescription trentenaire au moyen de la procédure de la contrainte s'insère la prolongation du privilège par la faculté qu'ont les caisses primaires de prendre de six mois en six mois l'inscription pour sûreté des obligations impayées.

En conclusion, les impôts et les cotisations de la sécurité sociale sont privilégiés à l'égard de tiers créanciers dès leur origine. Ils peuvent être payés spontanément, sinon ils peuvent être recouvrés par exécution forcée, selon une procédure et des délais déterminés par la loi (1). Mais, actuellement et de toutes façons, sous réserve de formalités de procédure, les restes à recouvrer conservent le privilège initial jusqu'à la prescription trentenaire de droit commun et comme s'il s'agit d'obligations successives indéfiniment renouvelables, c'est une accumulation théoriquement pendant trente ans de restes à recouvrer qui reste assortie du privilège et opposable, le cas échéant, aux créances privilégiées.

B — *Théorie générale du privilège des créances fiscales et des créances de la sécurité sociale.*

La notion de privilège est des plus complexes et des plus discutées qui soient par les juristes du droit civil. Entre la conception romaine singulièrement nette et les déviations pleines d'obscurités de notre ancien droit, les juristes, en présence des privilèges très divers énoncés par le code civil et les lois subséquentes, ne sont pas parvenus à dégager une conception unanime et précise indiscutable, ainsi qu'il en est avec d'autres institutions de notre droit.

Conformément à l'article 2095 du code civil, le privilège est une qualité technique de la créance, qui se traduit invariablement par un rang spécifique de préférence *lorsqu'il y a exécution du débiteur*, soit sur la valeur économique de l'élément du patrimoine constituant l'assiette de la garantie, s'il s'agit d'un privilège spécial, soit sur la valeur de l'ensemble du patrimoine, s'il s'agit d'un privilège général.

A cet égard, il convient de remarquer que la préférence en faveur du Trésor est non seulement différente quant au rang pour chacune des régies fiscales, mais qu'elle n'existe qu'autant qu'un texte de loi l'établit, en précisant que le privilège du Trésor garantit les impôts et taxes institués par les lois spéciales selon les modalités propres aux administrations chargées de leur assiette et de leur recouvrement.

Par ailleurs, le rang d'un privilège devant être déterminé d'après la faveur attachée par la loi à la qualité de la créance qu'il garantit, la jurisprudence a décidé en conséquence que le privilège du Trésor ne devait pas être classé d'après la priorité du temps et primé par tous ceux afférents à des créances nées avant le sienne. La disposition du deuxième alinéa de l'article 2098 C. Civ. doit être entendue en ce sens que la création de privilèges nouveaux au profit du Trésor ne fera pas échec à la règle de la non rétro-activité des lois, qui sauvegarde les droits acquis avant leur promulgation. En d'autres termes, ce sont les dates des lois créant chaque privilège du Trésor et non la date du fait générateur de la créance fiscale ou de l'acte de procédure des comptables, qui déterminent, le cas échéant, la priorité du temps.

Tout ceci est valable pour les créances de la sécurité sociale.

Une observation fondamentale s'impose, à savoir que les caractères actuels des créances fiscales et de sécurité sociale vont à l'encontre, ou, à tout le moins, élargissent singulièrement le champ d'application de la notion et de la théorie du privilège, telles qu'elles résultent du code civil.

En effet, la préférence déterminée par la qualité de la créance part du principe que cette créance est une, qu'elle est qualifiée, définie et limitée. C'est le cas de toute créance privée assortie d'un privilège. C'était le cas des impôts de l'ancien régime affermés et cela reste celui de certains droits indirects, en particulier des droits d'enregistrement et, par exemple, il est bien évident que le décès, fait générateur des droits de succession, ne se produit qu'une fois.

Certes, le législateur de 1808 s'est trouvé avec la créance des impôts directs devant une obligation indéfiniment renouvelable. Mais s'agissant de rendre cette créance privilégiée, il a tourné la difficulté au moyen de deux fictions juridiques. La première a consisté à considérer que l'inscription au rôle annuel constituait l'unité de créance indivisible et inextensible. La seconde a consisté à fixer une quotité privilégiée égale au montant des cotisations de l'année échue et de l'année courante, éventuellement le reste de la créance cumulative à recouvrer devenant chirographaire.

En fait, aujourd'hui l'importance des privilèges fiscaux quant à la quotité des créances garanties a été — et *a fortiori* le privilège des assurances sociales — étendu bien au delà de ce qui avait été, en 1808, considéré comme exceptionnellement dur, mais tolérable.

Depuis 1922, comme nous l'avons déjà indiqué, l'ancienne notion d'année échue et d'année courante, qui caractérisait les rôles des contributions directes, a été remplacée, pour les impôts personnels, par la notion de répétition des impôts omis ou fraudés mis en recouvrement à toute époque au moyen d'un rôle supplémentaire bloqué, si bien que le privilège peut garantir les impôts afférents à six années et dont le principal est éventuellement grevé de lourdes pénalités.

Concernant les contributions indirectes, le vieux privilège des droits réunis (droits d'accise), qui s'appliquait précisément à une créance « une », n'a pas été modifié et s'applique aujourd'hui aux impôts sur la dépense (taxes à la production, chiffre d'affaires, taxe sur transactions) qui, bien que légalement appelés à s'ajouter aux prix, n'en ont pas moins le caractère d'obligations indéfiniment renouvelables, très proches, par conséquent, des contributions directes pour lesquelles le législateur a sagement limité la quotité privilégiée à deux ans d'arriéré. Par suite, on arrive à appliquer en fait le privilège des contributions indirectes à des créances successives renouvelables et il subsiste aussi longtemps que ces créances elles-mêmes, dont la survie peut être indéfiniment prorogée par des actes interruptifs de prescription, ainsi que nous l'avons indiqué dans le paragraphe sur le statut juridique.

---

(1) Le mécanisme du recouvrement apparaît plus exactement si l'on considère les situations possibles du contribuable. Dans le cas général, fort heureusement, il paye spontanément. S'il ne le fait pas, l'administration peut, par une procédure juridique accélérée, faire saisir et vendre les biens soumis à exercice du privilège, dans des délais déterminés selon les impôts, lesquels délais, par la procédure de notification de contrainte, peuvent être étendus jusqu'à la prescription trentenaire.

Mais alors, qu'intervienne la mise en faillite ou liquidation judiciaire du commerçant ou industriel sous le coup de possibilités de poursuite, l'administration fiscale a la faculté de produire sa créance privilégiée contre les autres créanciers du contribuable débiteur, nonobstant son droit de poursuite, qui reste valable indépendamment de la liquidation de la faillite et qui peut être exercé contre cette liquidation et aussi bien après.

Quant à la situation de l'assujetti à la sécurité sociale, nous admettons que, dans le cas général, il paye spontanément ses cotisations. Mais, s'il n'en est pas ainsi, la situation est très différente selon qu'il est non-commerçant ou susceptible d'être inscrit au registre du commerce.

Dans le premier cas, la sécurité sociale peut poursuivre l'action en recouvrement jusqu'à la prescription quinquennale, sa créance restant privilégiée pendant le délai d'un an.

Dans le second cas, d'une part, la procédure de la contrainte interrompt la prescription quinquennale et conserve la créance jusqu'à la prescription trentenaire; d'autre part, le privilège sur les sommes dues et échues depuis six mois au moins est conservé pendant dix ans, s'il est inscrit à un registre public tenu au greffe du tribunal de commerce, et l'inscription est susceptible d'être renouvelée.

Mais alors, qu'intervienne la mise en faillite du commerçant ou industriel sous le coup de possibilités de poursuite, la sécurité sociale, créancier privé, étant obligé de passer par la procédure de la faillite pour exécuter le débiteur, il arrivera nécessairement que sa créance privilégiée sera produite dans toute faillite jusqu'à la prescription trentenaire.

Quant aux manœuvres dilatoires du contribuable ou de l'assujetti à la sécurité sociale par la procédure d'opposition à contrainte, il convient de noter qu'elles seraient déjouées si une amende analogue à celle de la fraude ou au moins de l'omission, était la conséquence directe de tout jugement confirmant la contrainte. Au lieu de cela, la sécurité sociale, par exemple, applique une majoration d'intérêts de retard qui peut atteindre 18 p. 100 par an, mais est susceptible elle-même d'être réduite par recours gracieux ou par jugement.

En la matière, toute notion de quotité privilégiée étant exclue, c'est la totalité des restes à recouvrer accumulés qui est privilégiée (1).

En ce qui concerne les créances privilégiées de la sécurité sociale, la loi du 1er septembre 1954 a bien prévu la limitation du privilège à une quotité égale aux cotisations dues à raison d'une année seulement, mais exclusivement pour les personnes non tributaires de la législation commerciale par la nature de leur activité professionnelle.

Au contraire, ainsi que nous venons de l'indiquer, s'agissant de commerçants et industriels inscrits ou susceptibles d'être inscrits au registre du commerce, la survie du privilège peut être prorogée par inscriptions renouvelées de six mois en six mois au greffe du tribunal de commerce, si bien que tout le passif accumulé au titre de la sécurité sociale d'un commerçant ou industriel peut être produit à titre privilégié à une faillite. *Il convient de remarquer que, sous l'empire de l'ordonnance de 1945, existait une quotité privilégiée, limitée aux cotisations de l'année échue et de l'année courante* (2).

Du point de vue économique, financier et social, il y a plus grave que les simples extensions juridiques de la notion du privilège par les lois récentes par rapport aux principes de la loi de 1808. En effet, le privilège fiscal, attaché aux anciennes contributions, s'appliquait à des prélèvements relativement faibles sur les ressources des contribuables qui constituaient la matière fiscale. Au contraire, aujourd'hui les obligations successives et indéfiniment renouvelables assorties du privilège représentent, la plupart du temps, l'équivalent d'une fraction importante des frais généraux auxquels ces prélèvements devraient être incorporés. Par suite, l'accumulation de restes à recouvrer peut être très vite supérieure aux ressources, voire à la richesse des contribuables ou assujettis et c'est la raison pour laquelle leur production en cas de faillite fausse complètement tout le mécanisme commercial des liquidations de débiteurs.

C. — *Développement de l'emprise des créances privilégiées du fisc et de la sécurité sociale sur les biens des débiteurs.*

Nous allons examiner maintenant l'étendue des privilèges attribués aux créances fiscales et de la sécurité sociale, c'est-à-dire les sûretés qu'ils confèrent sur les biens des débiteurs et l'ordre des préférences qu'ils déterminent dans la liquidation des dettes (3).

L'exégèse juridique n'étant pas dans les attributions du Conseil économique, nous nous bornons à présenter l'étendue du privilège général mobilier dans les termes des notes fournies par les administrations et incluses dans le document de travail n° 1 :

« Le privilège général mobilier atteint tous les biens meubles des redevables, en quelque lieu qu'ils se trouvent.

« Par meubles, il faut entendre : les meubles meublant, les deniers détenus par le contribuable ou déposés par lui auprès de tiers, les créances (valeurs mobilières, loyers d'immeubles, prix de fonds de commerce, prix de récoltes). Le prix d'un immeuble vendu par le contribuable est également mobilier (mais le privilège général mobilier passe après le privilège immobilier des créanciers du vendeur), en ce sens que l'inscription prise au nom de la masse sur les immeubles d'un failli n'est pas opposable au Trésor.

« Certains immeubles par destination tombent exceptionnellement dans le privilège mobilier : matériel servant à l'exploitation des établissements commerciaux (art. 1920 du code général des impôts). »

Le privilège mobilier est exercé sur des deniers détenus par des tiers pour le compte des contribuables, ainsi que sur les créances dues aux contribuables, banquiers, fermiers locataires, receveurs, économes, par le moyen de l'envoi d'un « avis à tiers détenteur ». Le comptable du Trésor envoie cet avis aux tiers détenteurs ou débiteurs, avis qui n'est soumis à aucune forme judiciaire spéciale, et conserve le privilège sur une créance conditionnelle ou à terme du contribuable, même si la date d'exigibilité de cette créance est postérieure à l'expiration de deux ans (qui fait perdre son privilège au Trésor à défaut de poursuite), tout comme s'il s'agissait en droit commun d'une saisie-arrêt validée.

Le privilège mobilier général est attaché à :

1° Tous les impôts directs ;

2° Tous les impôts indirects et taxes sur le chiffre d'affaires ;

3° Tous les droits perçus par l'administration de l'enregistrement.

Mais les majorations de droit, pénalités pour insuffisance ou dissimulation, pas plus que les pénalités pour retard de payement ne sont des créances privilégiées du Trésor (loi de finances n° 53-79 du 7 février 1953, art. 61) ;

4° Toutes les cotisations de la sécurité sociale.

Le privilège immobilier général n'est attaché qu'aux créances de la sécurité sociale, en application de l'article 3 de la loi du 1er septembre 1954 qui dispose que le payement des cotisations est garanti... par un privilège sur les biens meubles et immeubles du débiteur, lequel privilège prend rang concurremment avec celui des gens de service et celui des ouvriers établis respectivement par l'article 2101 du code civil et l'article 549 du code de commerce.

Or, ainsi qu'il est dit dans la note établie, à la demande du Conseil économique, par les services du ministère du travail et de la sécurité sociale, pages 33, 34 et 35 du document de travail n° 1, le privilège de la sécurité sociale sur les meubles se trouve primé ou entre en concurrence avec d'autres privilèges mobiliers généraux ou spéciaux, si bien qu'en cas de faillite notamment, lorsque la masse mobilière est absorbée par les droits préférentiels du fisc, le privilège de la sécurité sociale est rejeté sur les immeubles.

---

(1) Dans le document de travail n° 4, M. Pélégry examine le cas des droits omis ou fraudés : l'action de la régie pour la recherche de ces droits se prescrivant par trois ans, bien que le fait générateur de l'obligation se soit produit, il n'a pas été découvert par le fisc, la créance du Trésor n'a pas été liquidée. Par conséquent, cette catégorie de faits demeure extérieure à la notion de privilège « qualité d'une créance », selon la définition de l'article 2025 du code civil.

Mais si, avant l'expiration du délai de trois ans, l'infraction est découverte, cette constatation et la liquidation de créance qui en résulte interrompent la prescription libératoire triennale et le titre de perception portant exécution forcée substitue à celle-ci la prescription trentenaire de droit commun de l'article 2262 du code civil.

(2) Voir *supra* la note concernant les effets de la prescription quinquennale de l'ordonnance de 1945 en matière de cotisations fraudées ou omises.

(3) Le code civil distinguant entre les privilèges généraux et les privilèges spéciaux, en donnant la primauté aux seconds sur les premiers, nous sommes obligés de faire allusion, pour mémoire, à la controverse juridique au sujet de leur différence de nature.

Pour certains auteurs, les privilèges généraux présentent une nature différente, suivant qu'ils s'exercent sur les meubles ou les immeubles. S'ils constituent une simple cause de préférence quand ils s'exercent sur les meubles, au contraire, lorsqu'ils portent sur les immeubles, ils sont de véritables droits réels (comme les privilèges spéciaux immobiliers) et confèrent, outre le droit de préférence, le droit de suite.

C'est le cas du privilège immobilier général de la sécurité sociale. Nous renvoyons aux pages 25 et 26 du document de travail n° 4 (note établie par M. Pélégry) pour renseignements complémentaires et, en particulier, concernant les conséquences de l'évolution de la doctrine dans le sens indiqué. Quoi qu'il en soit, pour que la sécurité sociale puisse exercer un droit de suite en cas de vente d'un immeuble hypothéqué par un créancier privé, elle est tenue d'inscrire son privilège sur l'immeuble à la conservation des hypothèques, et M. Pélégry fait remarquer que pas une seule caisse primaire ne semble l'avoir fait jusqu'à présent.

Nous rappellerons que par contre il y a unanimité des auteurs à faire des privilèges immobiliers spéciaux (art. 2103 du code civil) de véritables hypothèques privilégiées, puisque s'ils perdent la priorité par défaut des formalités de conservation, ils conservent leur caractère d'hypothèques selon le rang de leur inscription.

C'est le cas du privilège spécial immobilier des droits de succession qui porte sur les immeubles héréditaires, mais non sur les immeubles propres aux héritiers. Ce privilège prime, selon le droit commun, les autres hypothèques ; mais sous réserve d'inscription dans les formes et conditions du régime hypothécaire, dans les six mois à compter du dépôt de la déclaration de succession (art. 1929 du code général des impôts). Tel quel, le privilège spécial immobilier des droits de succession n'a jamais donné lieu à discussion ou à réclamation de la part des tiers créanciers.

Pour d'autres auteurs, les privilèges généraux, qu'ils s'exercent sur les meubles ou sur les immeubles, sont de simples causes de préférence, sans aucun caractère de réalité. En effet, les privilèges généraux, portant sur la totalité des biens du débiteur, ne confèrent aucun pouvoir direct sur une chose quelconque, alors que le droit réel ne peut jamais s'exercer que sur un corps certain.

Toutefois, s'il paraît indiscutable que les privilèges mobiliers généraux sont de simples causes de préférence, au contraire, il est aussi indiscutable que les privilèges mobiliers spéciaux sont toujours considérés comme des droits réels.

En fait, ainsi que le souligne la note de M. Pelégry, le maniement d'un privilège immobilier est des plus difficiles et c'est la raison pour laquelle les régies fiscales, qui ont cependant un personnel habitué à un contentieux délicat, ne l'ont jamais demandé pour garantir des impôts annuels ou de périodicité fréquente.

Théoriquement, les créanciers hypothécaires, quelle que soit l'antériorité de leur créance et de leur inscription, celle-ci remontât-elle à dix ans avant les faits générateurs des obligations envers la sécurité sociale, sont évincés par celle-ci de leur gage, s'agit-il même des hypothèques privilégiées attachées aux créances des vendeurs, constructeurs et personnes ayant assuré la réparation des immeubles (selon l'article 2103 du code civil).

Les privilèges spéciaux sont au nombre de trois.

Il y a un privilège mobilier spécial, qui concerne la contribution foncière et la fraction de la taxe proportionnelle sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt des sociétés due à raison des revenus d'un immeuble et qui s'exerce sur les récoltes, fruits naturels, civils et industriels, loyers et revenus des biens soumis à la contribution.

Le privilège spécial implique le droit de suite sur les fruits et revenus. Cependant, si le droit de suite, qui atteint tous les revenus des immeubles sans distinction, s'exerce en dépit des ventes à l'amiable ou judiciaires et même s'il y a une immobilisation des fruits au profit des créanciers, il faut que l'objet du privilège conserve le caractère de fruit. Par exemple, si un immeuble est vendu à un acheteur qui l'habite, il n'y a plus de fruit et le privilège n'existe pas. Enfin, le privilège est expressément limité aux fruits de l'immeuble sujet à contribution.

Il y a un privilège mobilier spécial des taxes sur le chiffre d'affaires qui a été établi par l'article 61 de la loi du 16 avril 1930 (art. 1926 du code général des impôts) et dont l'effet principal est d'améliorer le rang de la créance au titre des taxes sur le chiffre d'affaires par rapport aux autres créances d'impôts indirects. Le privilège spécial s'exerce immédiatement après celui des contributions directes et taxes assimilées, ce qui implique une extension de la dérogation au droit commun stipulée en faveur des impôts directs par l'article 1920 (code général des impôts) et le déclassement du privilège de la sécurité sociale sur les biens meubles en application des articles 3101 du code civil et 549 du code de commerce. En cas de faillite ou de liquidation judiciaire, le privilège spécial des taxes sur le chiffre d'affaires et assimilées est limité au montant du principal et des intérêts de retard afférents aux six mois précédant le jugement de faillite. Toutes amendes encourues sont abandonnées (1).

Enfin, il y a le privilège immobilier spécial des droits de succession, dont nous avons déjà indiqué les caractéristiques et qui ne constitue pas une dérogation au droit commun, c'est-à-dire qu'il prime les autres hypothèques, sous réserve d'inscription dans les formes et conditions de publicité du régime hypothécaire.

En conclusion, cette analyse aboutit à la hiérarchie suivante des créances fiscales et de la sécurité sociale sur les gages mobiliers, qui détermine le problème posé par la saisine.

Le privilège du Trésor pour le recouvrement des impôts directs et assimilés s'exerce avant tout autre, sauf les primautés de droit commun, à savoir: les salaires superprivilégiés (art. 47 du livre Ier du code du travail) et les cotisations de sécurité sociale y afférentes; les frais de justice et de faillite et, éventuellement, ceux exposés pour la conservation de la chose (loi du 12 novembre 1808); les créances nanties dans le champ d'application de la loi du 18 janvier 1951 (outillage et équipement) et de la loi du 7 février 1953 (nantissement des titres de la caisse de construction donnés en gage par les sinistrés), en vertu du principe qu'un privilège spécial passe avant un privilège général de même rang.

Le privilège spécial du Trésor pour les taxes sur le chiffre d'affaires vient immédiatement après.

Toutefois, la primauté de ces créances fiscales privilégiées n'est valable qu'en cas de poursuite par les comptables du Trésor et alors le privilège mobilier général de la sécurité sociale, dont le rang est déterminé par le décret-loi du 8 août 1935 sur la créance privilégiée des salaires, se trouve repoussé au sixième rang. En cas de faillite ou de liquidation judiciaire, le percepteur peut sans doute exercer le droit de poursuite pour sa créance privilégiée (soit la quotité des deux dernières années d'imposition), mais il trouve avantage le plus souvent à notifier au syndic la dette totale du contribuable par avis à « tiers détenteur ». Dans cette seconde solution, le privilège des salaires et, par suite, celui de la sécurité sociale, selon la loi du 8 août 1935 paraît opposable au privilège des créances fiscales précitées.

Le privilège mobilier des droits d'enregistrement et du timbre, etc., vient immédiatement après le privilège spécial des taxes sur le chiffre d'affaires (art. 1929 du C. G. I.).

Enfin le privilège mobilier général des impôts indirects vient après les précédents (art. 1927 du code général des impôts).

D. — *Caractère plus ou moins occulte des privilèges.*

Que si les droits des créanciers privés se trouvent ainsi en bien des cas, dont les principaux sont la faillite et la liquidation judiciaire, gravement compromis par les restes à recouvrer privilégiés des impôts et des cotisations de la sécurité sociale et ceux-ci également compromis par ceux-là, il arrive d'une manière beaucoup plus générale que le fonctionnement du crédit est altéré, sinon empêché par le défaut, ou du moins l'insuffisance de publicité des créances privilégiées du Trésor et de la sécurité sociale.

Le privilège du Trésor en matière de contributions directes n'est soumis à aucune formalité d'inscription; donc il est parfaitement occulte. Sous le régime des anciens impôts, l'émission des rôles était publique (la *publication* des rôles était le point de départ des délais de recouvrement et de réclamation). De toute façon, tout contribuable pouvait avoir communication des rôles dans le délai de dépôt à la mairie et pouvait, à tout moment, en obtenir un extrait auprès de l'administration. De plus, les matrices étaient, d'une façon continue, à la disposition du public, par communes. Et cependant, dès cette époque, les restes à recouvrer qui, au fond, sont la seule chose intéressant les tiers créanciers des contribuables, faisaient partie du secret administratif.

Depuis le régime des impôts personnels, on se heurte, d'une part, au secret professionnel en matière d'impositions originelles figurant aux rôles, d'autre part, au secret administratif concernant les restes à recouvrer qui se trouve renforcé par le secret professionnel.

Enfin, il y a la situation des impôts dits « directs » qui ne donnent pas lieu à émission de rôle, comme l'impôt sur les salaires et l'impôt sur les sociétés.

En matière de taxes sur le chiffre d'affaires et de taxes assimilées, le décret du 30 septembre 1953 (*Journal officiel* du 1er octobre 1953, page 8626) prévoit que toute créance privilégiée des taxes en question dépassant 5 millions sera inscrite, à la diligence de l'administration, sur un registre public, tenu au greffe du tribunal de commerce. Le règlement d'administration publique est en cours d'élaboration.

Pour mesurer l'efficacité de ce texte selon la mise en œuvre la plus optimiste par le règlement d'application, il convient de se reporter à l'exposé des motifs, où il est dit: « Sans doute, pourrait-on envisager de subordonner les effets du privilège à sa publicité. Mais une telle mesure ne manquerait pas de soulever de très sérieuses difficultés et des complications de service inextricables, eu égard à la nature des impôts considérés dont l'exigibilité n'est très souvent révélée à l'administration qu'à l'occasion de son contrôle ». Et, plus loin: « Il a paru possible... de prévoir l'organisation d'une publicité à l'égard des contribuables débiteurs de sommes importantes ».

Ainsi, il semble bien qu'il ne peut pas être question d'une inscription et d'une mise à jour de la situation fiscale exacte déterminant le privilège sur tous les meubles et effets mobiliers des redevables. L'inscription portera tout au plus sur l'accumulation des restes à recouvrer faisant l'objet d'une procédure de poursuite en cours. Il en résulte, en particulier, que la non inscription sur le registre ouvert à cet effet au greffe du tribunal de commerce n'impliquera nullement la certitude que le contribuable est dégagé de toute obligation privilégiée vis-à-vis du Trésor, pour l'excellente raison que le contrôle peut révéler des fraudes, des omissions, etc.

(1) Voir page 24 du document de travail n° 4, note de M. Pélégry au sujet de la subrogation du privilège en matière d'obligations cautionnées acceptées en paiement des taxes sur le chiffre d'affaires

En matière de sécurité sociale, il y a un privilège occulte d'une durée d'un an à l'égard des redevables non commerçants et un privilège de dix ans (renouvelable), sous condition de la publicité assurée par une inscription au greffe du tribunal de commerce. Là encore, ce n'est pas tant la dette originelle qui importe aux tiers créanciers que les restes à recouvrer cumulatifs. Or, la loi ne prévoit pas la mise à jour de la situation exacte du redevable. En outre, pour les mêmes raisons qu'en matière de taxes sur le chiffre d'affaires, le renseignement obtenu au greffe du tribunal de commerce quant à l'absence de passif à l'égard de la sécurité sociale, n'est pas une preuve absolue que pendant les six mois du délai d'inscription d'industriel ou le commerçant ne s'est pas rendu débiteur de la sécurité sociale par fraude ou omission.

Enfin, concernant le privilège immobilier de la sécurité sociale, il s'agit d'une sorte de publicité personnelle par inscription au greffe du tribunal de commerce du siège social du commerce ou de l'industrie. Mais un immeuble possédé ailleurs qu'au lieu de l'inscription se trouvera sous l'emprise du privilège sans que rien puisse le déceler. Un immeuble hypothéqué pour compte privé peut entrer, par mutation entre vifs ou dévolution successorale, dans le patrimoine d'un industriel ou d'un commerçant et l'hypothèque se trouve alors primée par le privilège de la sécurité sociale. Dans la pratique, cette situation a amené la sécurité sociale à user avec beaucoup de circonspection du privilège immobilier. Il ne paraît pas d'ailleurs impossible de tirer de la publicité personnelle par inscription au greffe du tribunal de commerce du domicile une certaine connaissance de l'engagement des immeubles. C'est une question de rapprochement entre les inscriptions au tribunal de commerce et le cadastre. Mais quel est le service qui, au moyen du système des fiches perforées, se chargera de ce rattachement ?

Cependant, quelque peu satisfaisante que soit l'organisation de la publicité au sens strict du terme des créances privilégiées du Trésor et de la sécurité sociale, il va de soi que le contribuable et l'assujetti ont le droit d'obtenir des agents du service de recouvrement le relevé certifié de leurs arriérés à recouvrer sur lesquels s'exercent les privilèges. Par suite, ils peuvent communiquer ces relevés certifiés à l'appui de toute demande de crédit. Par extension, rien n'empêche que les règlements administratifs autorisent les bailleurs de crédits, dûment mandatés à cet effet par les demandeurs, à obtenir directement des agents ou services de recouvrement lesdits relevés certifiés.

TITRE II

Discussion des incidences du recouvrement des créances privilégiées et des moyens de remédier à leur danger.

En vue de résoudre le problème posé par la saisine, il convient de le décomposer en deux questions:

1° Pourquoi y a-t-il des difficultés de recouvrement et peut-on agir directement sur les causes de ces difficultés ?

2° Comment peut-on remédier aux inconvénients de la technique actuelle du recouvrement ?

A. — *Position réciproque du fisc et de la sécurité sociale; créanciers privilégiés et des payeurs d'impôts et de cotisations de sécurité sociale.*

Il résulte du titre Ier de ce rapport que, en pratique, les incidences les plus dangereuses des privilèges attachés aux créances du fisc et de la sécurité sociale concernent presque exclusivement les commerçants et les industriels.

En effet, d'une part, ce sont les seuls contribuables assujettis aux taxes sur les salaires et sur le chiffre d'affaires pour des montants qui peuvent être considérables et dont le payement, au lieu d'être prélevé sur leurs revenus, doit s'inscrire dans les frais généraux de leur activité professionnelle.

En outre, en matière de recouvrement de l'impôt direct, on ne doit pas méconnaître ou sous-estimer, comme nous l'avons indiqué dans un précédent rapport, la différence qui existe entre le bénéfice imposable et les autres revenus assujettis à la taxe proportionnelle et à la surtaxe progressive. Les revenus de toutes les catégories fiscales, autres que les bénéfices passibles de la taxe proportionnelle sur les bénéfices industriels et commerciaux ou de l'impôt sur les sociétés, représentent des disponibilités certaines sur lesquelles le contribuable, sauf mauvaise foi ou circonstances accidentelles, peut toujours prélever matériellement la part du fisc. En cela consiste véritablement le sacrifice fiscal imposé.

Au contraire, le bénéfice « fiscal » n'est pas nécessairement une disponibilité du contribuable échangiste, puisque certains postes du bilan et en particulier les investissements, peuvent être réintégrés dans le bénéfice imposable. Il en résulte que le recouvrement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (taxe proportionnelle et surtaxe progressive) ou de l'impôt sur les sociétés, peut constituer peu ou prou un prélèvement sur la trésorerie indispensable à l'exploitation commerciale ou industrielle.

D'autre part, en matière de sécurité sociale — outre que notre observation liminaire au sujet de l'impôt sur les salaires et des taxes sur le chiffre d'affaires est encore plus valable pour les cotisations sociales des commerçants et des industriels — il convient d'attacher une importance considérable au fait que l'article 3 de la loi du 1er septembre 1951 préserve les non commerçants de l'accumulation des restes à recouvrer sur les cotisations garanties par le privilège. Au contraire, pour les commerçants et industriels, en vertu de l'article 4 de la loi, la formalité renouvelable de l'inscription du privilège au greffe du tribunal de commerce s'insère dans la prolongation de la créance cumulative et du privilège jusqu'à la prescription trentenaire, au moyen de la procédure de la contrainte.

En somme, les inconvénients du privilège sur des obligations successives indéfiniment renouvelables sont réduits par la loi au minimum pour les non commerçants alors que à l'inverse par la nature des choses, par notre régime fiscal et notre régime de la sécurité sociale, la création de ce genre d'obligations se développe essentiellement, sinon exclusivement, sur les commerçants et industriels.

Dès lors, il semble que le législateur, en faisant de plus en plus des commerçants et des industriels les collecteurs des ressources qui doivent alimenter le fisc et la sécurité sociale, ait perdu de vue l'essentiel (plus ou moins, car il y a le cas classique des obligations cautionnées), à savoir les possibilités de recouvrement sur la trésorerie des entreprises. A cet égard, le rapporteur rappelle tout ce qu'il a eu l'occasion de dire en maintes circonstances sur la prise en charge, par les entreprises qui ne peuvent les récupérer qu'au moment de leurs propres ventes, des impôts et cotisations afférant au stade antérieur du cycle économique. Le moins qu'on puisse ajouter est que le problème posé par l'existence de disponibilités en vue du payement des impôts ne saurait être résolu par le renforcement ou l'extension dans le temps des privilèges, chaque fois que le problème de trésorerie devient particulièrement ardu.

Cette question des possibilités ou des difficultés plus ou moins grandes de règlement des obligations privilégiées ne va pas à l'encontre de la légitimité du recouvrement d'impôts ou de cotisations dont le montant a été prélevé théoriquement sur les consommateurs, voire sur les salariés; seulement, l'erreur commise par le législateur et reproduite bien souvent dans nos discussions au conseil économique, consiste à comparer, en général, les prélèvements fiscaux au revenu national et, en particulier, à considérer que le niveau des prix est le seul facteur de la récupération des impôts et cotisations sur le consommateur. Or, ce ne sont là, en quelque sorte, que les données du problème statique. Autrement dit, les possibilités de recouvrement sont déterminées en supposant réalisée la bonne fin de toutes les opérations du cycle économique.

Dans la réalité des choses, toute la vie économique et, en particulier, le payement des impôts et cotisations s'insère précisément entre le début et la fin du cycle économique, selon les circuits plus ou moins longs, etc...

Nous gardant d'élargir le débat, nous pensons cependant qu'il est bon de rappeler que toute la vie économique résulte de la confrontation de deux sortes de fonds de roulement: d'une part, celui de la consommation (pouvoir d'achat); d'autre part, celui de l'appareil de production et de distribution. S'agissant strictement du payement d'impôts et de cotisations récupérables, il est bien évident que si les stocks ou les marchandises en magasin ont une tendance à la hausse, la nécessité de les renouveler mettra le contribuable ou le redevable des cotisations dans l'impossibilité de remplir ses devoirs, ou dans la tentation de les éluder, à moins qu'il obtienne plus de crédit ou que le courant des achats se développe. Inversement, si les stocks ou les approvisionnements de marchandises ont une tendance à la baisse, l'aisance de trésorerie peut être annulée par le développement des achats exigeant davantage d'approvisionnements. Plus précisément, il y a une néces-

sité permanente, qui est, en quelque sorte, le fondement des ouvertures de crédit bancaire: à savoir que si le commerçant entendait limiter ses achats aux quantités que son fonds de roulement lui permettrait de payer comptant, il s'exposerait à maintenir son chiffre d'affaires au-dessous du niveau que ce chiffre d'affaires doit atteindre pour que l'entreprise soit rémunératrice.

S'il est donc légitime que le commerçant prétende compléter son fonds de roulement par des ressources fournies par le crédit bancaire, il sera d'autant plus tenté, en pratique, selon les difficultés rencontrées pour obtenir ce crédit, de suspendre ses payements d'impôts et de cotisations. Il n'y a pas lieu de l'en féliciter évidemment, mais alors le vrai problème est de déterminer les contraintes légitimes et surtout efficaces pour l'en détourner.

Ces considérations ont amené votre commission des finances à attacher une importance toute particulière aux raisons invoquées par les administrations ou services, créations privilégiés, pour conserver leur faculté discrétionnaire d'appréciation au sujet de l'action en recouvrement et de mesures d'exécution forcée des débiteurs dans des délais assez élastiques: raisons d'équité au sujet des moyens de contrainte qui ne peuvent déroger au principe général de l'égalité devant l'impôt et raisons humaines dans l'application de ces pouvoirs.

Cependant, les raisons humaines ne sont valables que dans les cas humains particuliers et elles ne peuvent être érigées en système que si elles correspondent à la réalité et à la nature des choses.

Que si, à l'origine des lois sur le recouvrement, les impôts les plus lourds correspondaient à une activité économique essentiellement agricole et que, par suite, la faculté d'appréciation laissée aux comptables du Trésor au sujet des mesures d'exécution forcée se trouvait pleinement justifiée par les critères sensibles (mauvaises récoltes), si l'on peut dire, de leurs tolérances (d'autant qu'ils restaient responsables sur leurs deniers personnels), il en va tout autrement dans la matière qui nous occupe.

Sans doute, l'entreprise qui ne peut pas couvrir ses charges fiscales concurremment avec toutes ses autres obligations, en particulier salariales, devrait par là même disparaître, sans qu'il y ait à tenir compte des répugnances de tel ou tel créancier à prendre la responsabilité de cette disparition. Mais, quoi qu'il en soit, il est fondamental de souligner que le problème posé aux agents du recouvrement n'est pas de savoir si une entreprise est viable ou non et d'apprécier en conscience s'ils doivent lui permettre par certaines tolérances de se rétablir ou au contraire précipiter sa liquidation par l'exigence de leur droit strict.

En droit, comme en fait, toutes les difficultés de recouvrement sont étroitement liées à la trésorerie des entreprises et ce sont seulement les fonds de roulement, les raisons de leur étroitesse et les possibilités de leur élargissement qui constituent les critères valables, en général, pour justifier les tolérances dans les recouvrements des créances fiscales et des créances de la sécurité sociale.

Voilà le point qu'il fallait d'abord établir.

Dès lors, on est évidemment amené à se demander si les agents de recouvrement n'empiètent pas sur la fonction bancaire dès le moment qu'ils atténuent la procédure d'exécution forcée, et s'ils n'administrent pas ainsi une sorte de crédit parallèle, bien qu'ils n'aient ni la formation professionnelle des banquiers (c'est évidemment l'argument des banques), ni surtout les moyens qu'ont les banques de faire varier le volume du crédit et d'en assurer dans une certaine mesure la sélection (et ceci est la réalité profonde des choses).

Evidemment, il est hors de question de confier aux banques, fussent-elles nationalisées, le recouvrement des impôts et des cotisations de la sécurité sociale, quoi que l'on puisse concevoir que les titulaires de comptes-courants aient la faculté de domicilier en banque certaines ogbligations fiscales. La participation des banques à l'assiette des impôts n'est déjà que trop importante.

Votre commission des finances a été amenée à conclure que ce n'est pas à l'échelon du recouvrement et par la technique juridique de celui-ci qu'il est possible de corriger les imperfections organiques, voire les vices de notre système fiscal ou de la sécurité sociale. Toutefois, comme ces imperfections ou ces vices se manifestent au moment du recouvrement, il serait inadmissible de les répercuter par trop directement et simplement sur le crédit et la liquidation des dettes privées, car on aboutirait ainsi à réclamer perpétuellement la refonte des impôts et du régime des cotisations sociales, alors que tout le monde sait que le vieillissement finit par faire aboutir les intégrations les plus délicates des perceptions fiscales ou institutionnelles dans le cycle économique.

Par contre, le rôle du recouvrement est d'apporter une fermeté lucide dans les contraintes exercées sur les assujettis — en dehors même de la répression des tentatives frauduleuses ou des résistances qui comprennent les moyens dilatoires juridiques abusifs — afin que seuls des cas exceptionnels de prolongation des créances du Trésor et de la sécurité sociale puissent compromettre le fonctionnement normal du crédit ou le mécanisme de la faillite, sans parler des autres incidences des privilèges dans les rapports de droit civil et commercial.

Le rapporteur, soucieux, comme la commission des finances, de ne pas déborder de l'objet strict de la saisine, s'est cru néanmoins autorisé à faire une remarque personnelle au sujet d'une erreur subsidiaire selon lui du législateur en matière de recouvrement. En effet, s'agissant de périodicité des payements normaux, les raisons de la distinction entre les « gros » et les « petits » (payement mensuel pour les premiers, payement trimestriel pour les seconds) paraît démagogique et peut être la cause de difficultés graves dans le cas des faillites. Tout le monde sait qu'en matière d'aménagement de trésorerie les termes de payement peuvent être longs pour les trésoreries aisées, mais qu'ils doivent être courts pour les trésoreries étroites. L'application de ce principe a, notamment, été mise en évidence par le docteur Schacht en Allemagne. Or, la distinction entre les trésoreries aisées et les trésoreries étroites ne correspond pas du tout à la division des entreprises entre « grosses » et « petites », mais beaucoup plus à la division entre entreprises de capital et entreprises de main-d'œuvre, depuis les plus grandioses affaires jusqu'au dernier échelon de l'artisanat.

B. — *Indications fournies par les statistiques.*

Quoi qu'on fasse, les problèmes posés par la saisine ont tendance à dépasser le cadre de la technique des recouvrements.

Votre commission des finances, cherchant naturellement à délimiter et à préciser les questions litigieuses, a essayé de se rendre compte de l'importance, par rapport au volume des impôts, des restes à recouvrer, qui sont véritablement des accumulations de créances privilégiées, de leur rythme d'apurement et enfin elle aurait voulu comparer le volume de ces restes à recouvrer aux actifs des faillites, en vue d'avoir une idée de la menace générale qui pèse sur les créances privées.

La statistique des recouvrements des contributions directes, qui a été fournie à la commission et que nous reproduisons ci-dessous, ne comprend pas les impôts qui ne font pas l'objet de rôles pris en charge, c'est-à-dire l'impôt sur les salaires et l'impôt sur les sociétés.

ANNÉE d'établissement des impôts.	PRISES en charge.	RECOUVREMENTS (1)				RESTES à recouvrer au 25 août 1954.
		Au 31 déc. 1951.	Au 31 déc. 1952.	Au 31 déc. 1953.	Au 25 août 1954.	
	(En millions de francs.)					
1951.....	415.086	348.327	425.959	435.200	437.756	7.330
1952.....	554.099	»	416.305	532.073	539.450	14.649
1953.....	654.628	»	»	545.571	621.662	32.966
Au 25 août 1954.....	537.906	»	»	»	311.149	226.757

(1) Les recouvrements susmentionnés comprennent à la fois les versements des contribuables et les dégrèvements accordés à ceux-ci par l'administration des contributions directes: en effet, versements et dégrèvements sont confondus en comptabilité, comme aboutissant les uns et les autres à l'apurement des prises en charge des comptables.

Si nous admettons (provisoirement) que, jusqu'à la fin de l'année de la prise en charge, il n'y a pas lieu à poursuites et vraisemblablement pas de production de la créance fiscale privilégiée dans les faillites, les restes à recouvrer, à la fin de l'année suivante, représentent entre 3 et 5 p. 100 du montant des rôles pris en charge (4,50 p. 100 pour les impôts de 1954, 2,98 p. 100 pour les impôts de 1952, 5 p. 100 pour les impôts de 1953, mais jusqu'à fin août simplement). L'apurement dans l'année qui suit l'année de la prise en charge, c'est-à-dire de la publication des rôles ne laisse donc que moins de 5 p. 100 d'arriéré du volume des impôts directs soit 25 à 30 milliards pour les chiffres actuels. Quelle amélioration obtient-on au bout de la deuxième année qui suit celle de la prise en charge ? La statistique nous indique, pour les deux exercices 1951 et 1952, que les restes à recouvrer sur 1951 sont tombés de 20 milliards à 10 milliards, soit 2,25 p. 100 de la prise en charge et, sur l'exercice 1952, de 22 à 15 milliards, simplement jusqu'en août, représentant en pourcentage à peu près la même amélioration que la précédente. Enfin, l'amélioration sur la troisième année, qui ne peut être calculée que pour 1951, est insignifiante.

Les experts des organisations syndicales de travailleurs ont fort judicieusement opposé à ces chiffres prêtant à une interprétation très optimiste de la situation du recouvrement, que des versements provisionnels considérables sont effectués avant la prise en charge des rôles et qu'il en résulte une situation très favorable de la première année de recouvrement susceptible de fausser les idées sur la difficulté d'obtenir l'apurement des restes effectifs de ladite année de prise en charge. Quoi qu'il en soit, les mêmes experts ont admis que le délai prévu par l'article 1850 du code général des impôts (déchéance de toute action contre le redevable si le percepteur n'a fait aucune poursuite contre un contribuable retardataire pendant quatre années consécutives à partir du jour de la mise en recouvrement du rôle) est manifestement exagéré et que, en pratique, tout espoir de récupérer la créance fiscale par de simples menaces verbales doit être abandonné bien avant le délai de quatre ans.

En fait, votre commission des finances s'est demandé si les progrès du recouvrement dans la deuxième année suivant celle de l'émission des rôles ne pourraient pas être réalisés sans inconvénient dès la première et les experts ont été d'accord pour admettre que la déchéance de l'action en recouvrement peut intervenir sans inconvénient dans le délai de deux ans à dater de la mise en recouvrement des rôles, étant bien entendu que la procédure de la contrainte interrompt cette déchéance.

Sur la statistique très complète du recouvrement des taxes sur le chiffre d'affaires reproduite ci-après, il apparaît directement que, par rapport aux sommes constatées en cours de l'exercice, augmentées, semble-t-il, des restes à recouvrer de l'année précédente, les droits en souffrance qui correspondent à des accumulations de créances privilégiées sont stabilisés au-dessous de 5 p. 100 du montant des sommes dues.

Situation des restes à recouvrer en matière de taxes sur le chiffre d'affaires à la fin des années 1951, 1952 et 1953 (1).

(En milliers de francs.)

SITUATION au	PRODUITS BUDGÉTAIRES					PRODUITS AUTRES QUE BUDGÉTAIRES				TOTAL général.	POURCENTAGE du montant global des restes à recouvrer aux sommes constatées au cours de l'exercice.
	Taxe à la production.	Taxe sur les transactions.	Taxe même sur les viandes.	Taxe unique sur les vins.	Total.	Taxe locale.	Taxe spéciale sur les produits forestiers.	Budget annexe des prestations familiales agricoles.	Total.		
Décembre 1951..	39.217.096	8.209.464	»	368.966	47.805.166	8.482.534	189.684	1.405.684	10.077.912	57.673.378	4,85
Décembre 1952..	48.797.814	9.725.757	779.455	612.204	59.915.230	10.084.448	285.534	1.507.269	11.877.251	71.822.481	4,73
Décembre 1953..	56.741.268	10.401.156	511.479	723.705	68.413.608	11.759.606	419.785	1.589.051	13.768.442	82.182.050	5,01

(1) La situation établie au 31 décembre de chaque année comprend l'ensemble des créances restant à recouvrer à cette date, y compris celles qui ont pris naissance au cours des années antérieures.

Le pourcentage résiduel en fin d'exercice de sommes dues au titre des taxes sur le chiffre d'affaires porte à croire que les droits constatés analogues confiés au recouvrement des contributions directes : impôt sur les salaires et impôt sur les sociétés laissent un arriéré du même ordre de grandeur de 5 p. 100. Et alors, on est amené à comparer ce pourcentage d'impôts arriérés exclusivement payables par le commerce et l'industrie avec la quotité de 5 centimes additionnels (par franc) du fonds de non-valeur des patentes sur lequel étaient imputés autrefois les dégrèvements et les irrecouvrables.

Autrement dit, n'est-il pas un peu illusoire, immoral et antiéconomique de perpétuer les procédures de recouvrement au delà de la marge pratiquement certaine, où il ne peut plus y avoir de récupération que sur les tiers par la production de créances privilégiées dans les faillites, puisque cette marge était, dans une espèce analogue, couverte par un fonds de non-valeur.

En résumé, les arriérés existant au bout de l'année qui suit celle des payements réguliers et spontanés représentent *grosso modo* 20 milliards pour les contributions directes, 80 milliards pour les taxes sur les chiffres d'affaires, et *mutatis mutandis* entre 20 et 30 milliards pour l'impôt sur les sociétés et la taxe sur les salaires, soit au total 130 milliards environ. Cette somme de 130 milliards caractérise en permanence l'accumulation des créances fiscales privilégiées qui concurence toutes les créances privées et qui constitue un crédit parallèle. Mais s'agissant du problème particulier des faillites et liquidations judiciaires, il faut tenir compte en outre des exécutions forcées pratiquées à l'occasion desdites faillites et liquidations pendant l'année suivant les délais de payements réguliers et même des créances fiscales produites à titre privilégié avant leur échéance normale de payement. Bref, ce qu'on nous permettra d'appeler la pression des créances fiscales privilégiées sur le crédit et sur les créances privées doit être en réalité d'un ordre de grandeur qui avoisine 200 milliards.

N'ayant malheureusement pas réussi à nous procurer auprès des autorités judiciaires l'indication précise des actifs liquides révélés par les faillites, nous nous bornons à constater, sur les exemples qui nous ont été fournis par les chambres de commerce, que l'actif est dépassé par les créances privilégiées du Trésor et nous tenons pour acquis qu'il en est ainsi la plupart du temps, sinon normalement, en raison des 200 milliards d'arriérés fiscaux privilégiés.

Il résulte aussi bien de la lettre du directeur du cabinet du ministre du travail et de la sécurité sociale que de l'audition de M. Charpy, directeur de l'U. R. S. S. A. F. (1) et des exemples de faillites et de liquidations judiciaires contenus dans les différents documents de travail recueillis, que les créances privilégiées produites par la sécurité sociale sont pratiquement évincées par les créances fiscales privilégiées.

Sans doute, l'objet de la saisine n'est-il pas de s'attaquer à la réforme de la sécurité sociale et nous ne saurions trop le répéter. Il s'agit seulement de savoir quelle menace constituent ses créances privilégiées à l'encontre des droits des créanciers privés, des prêteurs éventuels et du crédit, en général.

En ce qui concerne le volume des arriérés, nous ne pouvons faire autre chose que reproduire l'extrait suivant de la lettre du ministre du travail :

« A la date du 30 juin 1954, les restes à recouvrer par les caisses du régime général de sécurité sociale s'élevaient, abstraction faite des majorations de retard, à 73 milliards environ pour les trois législations : assurances sociales, accidents du travail et allocations familiales, dont 19 milliards constitués par des cotisations dues pour des périodes récentes et dont le versement devrait normalement intervenir dans des délais limités, et 54 milliards en recouvrement contentieux. Cette dernière somme comporte une fraction non négligeable d'arriérés anciens dont le recouvrement apparaît douteux en de nombreux cas, du fait notamment du rang défavorable de la sécurité sociale parmi les créanciers, ou s'agissant de débiteurs insolvables, disparus ou décédés sans succession. »

En définitive, votre commission des finances admettant que, dans les faillites et liquidations judiciaires, les créances privilégiées produites par la sécurité sociale soient généralement déboutées par le fisc, n'en constate pas moins que, à défaut du fisc, l'accumulation des restes de l'espèce à recouvrer évince encore les créanciers privés.

En matière de crédit, la situation paraît non moins sérieuse, d'autant qu'elle est beaucoup plus générale. Il ressort, en effet, du rapport de la sous-commission du crédit à court terme du conseil national du crédit que, sur dix affaires prises au hasard parmi celles qui donnent des précisions sur le montant de leurs impôts et leurs charges sociales, les créances privilégiées de l'espèce pourraient atteindre les chiffres suivants, en calculant sur dix-huit mois pour la sécurité sociale et sur deux ans pour les impôts le maximum d'arriéré privilégié possible :

Privilège fiscal, 20.715.000.000 ;

Privilège de la sécurité sociale, 5.005.000.000,

à mettre en regard d'un chiffre de crédit bancaire accordé à ces dix affaires de 16.424.000.000. Pour deux seulement de ces affaires, les crédits bancaires sont supérieurs au privilège possible.

Du rapprochement de ces chiffres on conclut évidemment à l'impérieuse nécessité d'un apurement rapide par les soins des services du recouvrement. Votre commission des finances a bien volontiers donné acte au représentant de la C. G. T. que la menace fiscale théorique est beaucoup plus grave que celle de la sécurité sociale. Mais, dans la pratique, il reste à savoir si le rythme d'apurement de la créance fiscale n'est pas beaucoup plus rapide que celui de la créance de la sécurité sociale (2).

A cet égard, votre rapporteur fait état d'une lettre personnelle de M. Charpy, directeur de l'U. R. S. S. A. F. qui déclare, au sujet de la prescription quinquennale (loi de 1945) :

« Nous préférons pousser à la disparition de l'entreprise, car tant que celle-ci subsiste, nous payons des prestations sans encaisser de cotisations correspondantes. C'est pourquoi je puis affirmer qu'une accumulation de dettes dépassant cinq années ne peut être qu'un cas tout à fait exceptionnel. D'ici un an, je ne pense pas que ce cumul puisse, avec nos méthodes, dépasser deux ans, compte tenu des lenteurs de la justice. »

Telles sont les indications que l'on peut tirer des statistiques.

C. — *Perturbations apportées par les créances privilégiées du Trésor et de la sécurité sociale dans le fonctionnement des institutions commerciales.*

Les réclamations des tribunaux et chambres de commerce concernent essentiellement la production des créances privilégiées du Trésor et de la sécurité sociale dans les faillites et liquidations judiciaires. Faisant valoir, avec de nombreux exemples à l'appui (qui ont fait l'objet d'annexes aux documents de travail), que tout l'actif disponible est généralement, sinon systématiquement absorbé par les créances fiscales privilégiées et susceptible, à défaut de celles-ci, d'être saisi par les créances privilégiées de la sécurité sociale, les chambres et tribunaux de commerce s'élèvent contre le caractère à la fois immoral et antiéconomique de l'éviction des créanciers privés en dépit de toutes les sûretés qu'ils peuvent avoir prises conformément aux lois.

En général, il a paru à votre commission des finances que la thèse de ces réclamations était justifiée.

En effet, lorsque le Trésor saisit tout l'actif d'un failli pour éteindre sa créance privilégiée, il fait payer, en quelque sorte, l'arriéré d'impôt du débiteur par des tiers qui, eux, ont très vraisemblablement acquitté leurs propres impôts. L'immoralité d'une telle procédure est évidente et l'atteinte au principe de l'égalité de tous devant l'impôt est indiscutable.

Lorsqu'on étudie, sur les exemples fournis à la commission, la qualité des créanciers privés évincés (en fait) par le privilège du Trésor et virtuellement primés par le privilège de la sécurité sociale, on s'aperçoit qu'il s'agit, en premier lieu, des fournisseurs et, en second lieu, à un degré généralement beaucoup moindre, des banques. En conséquence, le caractère systématique des pertes ainsi subies par les fournisseurs et les banques doit aboutir, pour les premiers, à des réductions de plus en plus importantes des délais de payement qu'ils accordent à leurs clients, allant à la limite jusqu'à l'exigence du payement au comptant, et pour les secondes à des restrictions de plus en plus sévères dans l'octroi du crédit.

Ces tendances pourraient évidemment s'affirmer sur une grande échelle si l'on ne portait pas remède aux causes qui les provoquent : mais, dès maintenant, elles peuvent avoir des effets redoutables pour les petites entreprises et pour l'artisanat, parce que les fournisseurs, comme les banques, n'ont pas, en pareil cas, le souci de perdre des clients importants. En outre, il est bien certain, au point de vue social, qu'il est plus facile de mettre en faillite une petite entreprise qu'une grosse, parce que, pour ces dernières, interviennent de plus en plus les réactions du personnel salarié.

Un des membres de votre commission des finances a fait, en outre, remarquer qu'en raison de la certitude d'être évincés de tout dividende de faillite par le Trésor ou la sécurité sociale, les créanciers privés renoncent souvent à poursuivre leurs débiteurs défaillants, et ainsi se perpétue dans l'économie française l'existence d'entreprises malsaines qui devraient être normalement éliminées.

Les remèdes préconisés par les chambres et tribunaux de commerce consistent : en premier lieu, à accélérer l'action en recouvrement, en vue d'obtenir dans le minimum de temps possible l'élimination des restes à recouvrer susceptibles d'être produits dans les cas de faillite ; en second lieu, à remplacer la production de la totalité des restes à recouvrer assortis du privilège par la production à titre privilégié d'une partie seulement des restes à recouvrer (correspondant à une certaine durée de la dette), le surplus des dettes envers le Trésor ou la sécurité sociale tombant au rang de créance chirographaire.

Impôts. — Dans la pratique, la première solution serait obtenue par la réduction du délai de prescription spécial à l'action en recouvrement de chaque administration, mais il convient de ne pas perdre de vue que la réduction des délais de prescription ne pourrait avoir que des conséquences limitées, puisque la notification d'un titre de perception placera l'action en recouvrement sous le régime de la prescription trentenaire, ainsi qu'il a été dit plus haut.

(1) Union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales.

(2) Nous venons de voir que le rythme d'apurement des impôts sur le délai de deux ans est exactement de 95 p. 100.

Quoi qu'il en soit, il ne faut pas sous-estimer cette valeur indicative, tant vis-à-vis des administrations que des contribuables, car celles-là se trouveraient tout de même obligées d'exercer plus rapidement la première menace d'exécution forcée et ceux-ci, qui paraissent portés à négliger les injonctions verbales, sont toujours sensibles au déclenchement du premier acte de la procédure de poursuite.

Concernant la production, à titre privilégié, d'une partie seulement de l'arriéré à recouvrer, il semble que chambres de commerce, tribunaux de commerce et banques se rallient aux formules de durée suivantes.

Le privilège des impôts directs ne couvrirait plus qu'un an ou dix-huit mois au maximum des taxes exigibles (les derniers en date évidemment) (1). Cette réduction est justifiée par le fait qu'aujourd'hui, lorsque les rôles sont mis en recouvrement, la plus grande partie de l'impôt est déjà payée, grâce aux versements provisionnels; l'impôt sur les sociétés est payé par tranches trimestrielles et fait l'objet d'une liquidation concomitante à la déclaration déposée; les rôles ne sont émis que pour le complément éventuel après contrôle de l'administration; de même, pour l'impôt sur les salaires.

Concernant les taxes sur le chiffre d'affaires, la production à titre privilégié de la créance du Trésor dans les faillites ou liquidations judiciaires serait limitée, en principal et en intérêt, aux taxes devenues exigibles au cours des six derniers mois qui ont précédé le jugement déclaratif.

D'une façon générale, ces arguments ont paru valables à votre commission des finances et les solutions proposées ont recueilli, après un vote par appel nominal sur l'article correspondant de l'avis, l'approbation de principe de la majorité.

Toutefois, des objections aux solutions proposées ont été présentées avec beaucoup de force par les représentants des travailleurs. Ces objections n'infirment pas les raisons invoquées à l'appui des solutions ci-dessus, mais elles font valoir des arguments d'opposition découlant de points de vue complètement différents de celui auquel s'était placé l'auteur de la saisine.

Tout d'abord, concernant les impôts, les représentants des travailleurs ont fait remarquer qu'il y a une contradiction entre les mesures proposées par les représentants du commerce et de l'industrie en vue d'accélérer l'action en recouvrement et l'agitation des contribuables des mêmes milieux contre les contrôles par les agents du fisc.

Quelles seront les victimes de ces contradictions? Ce sont les agents du fisc qui font partie des syndicats de travailleurs et qui, selon le mot de l'un d'eux, constituent les « lampistes » prédestinés à être rendus responsables des troubles de l'ordre public. Au surplus, le zèle des fonctionnaires du Trésor en vue d'accélérer le recouvrement aura pour premier effet d'alimenter et d'accroître la révolte contre l'impôt, ne serait-ce que par le caractère spectaculaire des exécutions forcées.

Dans un ordre d'idées plus général, les représentants des travailleurs, tout en souhaitant que chacun accomplisse son devoir fiscal, n'en sont pas moins préoccupés par le chômage ou les licenciements qui pourraient être le résultat de la rigueur des recouvrements fiscaux.

La majorité de la commission des finances a considéré la première objection comme étant quelque peu tendancieuse. Néanmoins, elle a admis qu'il y a lieu d'en tenir compte pour adopter une réduction modérée du délai de prescription de l'action en recouvrement (susceptible de relevé de déchéance par la procédure de la contrainte); elle a estimé qu'il y avait lieu de compter sur la sagesse des agents des régies financières pour éviter de troubler l'ordre public, dès lors qu'il s'agit seulement d'établir la justice et l'équité au sujet desquelles tous les citoyens doivent être d'accord.

Quant à la seconde objection, elle contient, de toute évidence, des contradictions, mais par là même, elle invite également à la modération.

Sécurité sociale. — En matière de sécurité sociale, les chambres, tribunaux de commerce, banques, etc. formulent les mêmes critiques qu'à l'égard des impôts et proposent sensiblement les mêmes solutions de principe.

(1) Rappelons qu'en matière de contributions directes le principe de la limitation à une « quotité » privilégiée, de l'exercice des droits du Trésor créancier, a été posé dès la loi de 1808. Il s'agissait en l'espèce de la créance de deux années fiscales, l'année échue et l'année courante.

Il est évident, et la commission des finances a été unanime sur ce point, qu'il y a lieu de sanctionner les défaillances du recouvrement des cotisations de la sécurité sociale beaucoup plus strictement et sévèrement que les retards au payement des impôts.

En effet, d'une part, la retenue opérée par tout redevable sur le salaire de ses employés et détenue par lui s'il omet ou retarde le payement des cotisations dues, est tout simplement une escroquerie; d'autre part, les caisses de la sécurité sociale sont obligées par la loi de payer les prestations, alors même que les cotisations correspondantes ne sont pas encaissées, autrement dit tout retard dans le recouvrement compromet organiquement le fonctionnement de la sécurité sociale.

Malheureusement, le premier remède préconisé par les chambres et tribunaux de commerce en matière fiscale, à savoir la réduction du délai de prescription dans l'action en recouvrement, se heurte à la difficulté que la sécurité sociale ne dispose pas absolument des moyens simplifiés de la procédure applicables au recouvrement des impôts. Par contre, la suggestion des chambres et tribunaux de commerce d'instituer une quotité privilégiée de la créance à recouvrer, susceptible d'être opposée en cas de faillite ou de liquidation judiciaire aux autres créanciers, a recueilli l'approbation quasi unanime de votre commission des finances pour la raison primordiale que ce principe existait dans l'ordonnance de 1945 et qu'il a été maintenu dans la loi de 1951 pour les assujettis non commerçants. Par un simple souci d'équité, et par assimilation au privilège des salaires, il conviendrait de limiter au maximum aux cotisations devenues exigibles pendant les six derniers mois précédant le jugement déclaratif de faillite ou de liquidation judiciaire, la quotité produite à titre privilégié et opposable aux autres créanciers des faillites, etc.

Les réclamations des chambres et tribunaux de commerce en matière de sécurité sociale ne pouvaient manquer de donner lieu à de vives discussions qu'il a été parfois assez difficile de maintenir dans le cadre de la saisine. Toute critique, même justifiée, contre la sécurité sociale, suscite dans l'esprit des représentants des travailleurs et de ceux des familles, voire de quelques autres commissaires, la crainte qu'il ne s'agisse d'un moyen pour jeter bas une des conquêtes sociales, et peut-être la conquête sociale la plus importante, de notre époque.

Il n'appartient pas au rapporteur de trancher ce procès de tendance.

Mais, par ailleurs, il est évident que la question se pose de savoir si les créances de la sécurité sociale sont d'ordre public ou d'ordre privé et que cette distinction commande en un sens l'étendue et le rang des privilèges, voire toute réforme de l'action en recouvrement.

Le rapporteur se permet de remarquer avec circonspection qu'il est difficile de concilier la tendance à attribuer des pouvoirs qui sont ceux des agents de la puissance publique aux responsables du recouvrement d'une créance commerciale, avec le souci de maintenir cette créance dans le cadre du droit salarial.

Quoi qu'il en soit, comme il n'appartient pas au conseil économique d'en décider, votre commission des finances a été amenée à chercher sa voie en contournant les positions irréductibles contradictoires, d'ailleurs parfaitement explicables et respectables.

Il en est résulté des complications qui ont exigé plusieurs séances de la commission des finances pour arriver à la rédaction des articles 1er et 2 du titre II de l'avis proposé au conseil économique.

Nous les résumons ainsi. Tous les commissaires ont été d'accord, y compris le représentant de la sécurité sociale C.G.T.-F.O., pour réduire de 10 ans à 5 ans la survie du privilège prévue par l'article 4 de la loi du 1er septembre 1951, sous la condition d'une inscription de ce privilège au registre tenu à cet effet au greffe du tribunal de commerce.

L'accord général a été également obtenu sur le principe que, par les soins de la sécurité sociale elle-même, la créance arriérée soit réduite à deux années de cotisation au maximum, devant être progressivement ramenée à une année.

Toutefois, sur ce point, une discussion assez âpre s'est engagée, concernant, d'une part, la possibilité par toutes les caisses d'apurer immédiatement les arriérés existants pour les ramener à cette limite de deux ans; d'autre part, pour éviter tout effet rétroactif sur les conventions passées entre la sécurité sociale

et certains redevables qui se sont engagés à éteindre des dettes anciennes par acomptes, tout en reprenant le payement courant des échéances mensuelles ou trimestrielles.

La commission est arrivée à la solution transactionnelle, qui consiste à laisser deux ans à la sécurité sociale pour régler les situations passées et pour appliquer dès maintenant cette politique du recouvrement qui doit aboutir en deux étapes (2 ans d'abord) à fixer à un an l'arriéré maximum de cotisations en retard.

C'est cependant sur l'article 2 introduisant le principe de la limitation du privilège à une quotité des créances produites par la sécurité sociale dans les faillites et liquidations judiciaires et opposables aux créanciers nantis ou aux créanciers hypothécaires, que s'est instauré le débat qui a le plus partagé les membres de la commission des finances.

Le rapporteur aurait été d'avis de limiter de plein droit aux cotisations des six derniers mois précédant le jugement de faillite ou de liquidation judiciaire, le montant de la créance privilégiée de la sécurité sociale, par analogie avec le privilège des six mois de salaires, en vertu de l'article 543 du code du commerce, étant entendu que cette disposition n'était applicable que si la faillite ou la liquidation judiciaire intervenait après le délai de deux ans, réduit progressivement à un an, attribué à la sécurité sociale pour poursuivre par les voies normales l'extinction de sa créance.

En dehors de l'opposition des représentants des salariés, des scrupules se sont manifestés de la part notamment du représentant des cadres, de celui des entreprises nationalisées et de celui des familles. Ces différents commissaires faisant valoir que la survie du privilège était limitée à 5 ans, après quoi la créance devient chirographaire, il allait apparaître une période de trois ans (entre deux et cinq ans) pendant laquelle la sécurité sociale perdrait la garantie de la plus grande partie de son privilège, ce qui pourrait inciter les mauvais payeurs à persévérer dans leur résistance.

Ces objections ont été renforcées par le tableau qu'a fait le délégué F.O. de la sécurité sociale de l'insuffisance des moyens de coercition que la loi met à la disposition de la sécurité sociale pour poursuivre le recouvrement de ses créances.

En effet, les intérêts de retard représentant 18 p. 100 peuvent être, en tout ou partie, remis à l'assujetti par un jugement; la procédure de la contrainte dans l'action civile ordinaire va à l'encontre des intérêts des salariés et peut donner lieu à des campagnes de dénigrement de la sécurité sociale. Quant à la procédure dite accélérée, par le truchement du percepteur, elle aboutit à donner à celui-ci connaissance du passif des contribuables vis-à-vis de la sécurité sociale et comme le percepteur a ses propres créances fiscales à recouvrer, il agit généralement en telle sorte qu'il évince plutôt la sécurité sociale de ses droits qu'il ne les défend.

Enfin et surtout, de nombreux tribunaux de commerce refusant de reconnaître à la créance de la sécurité sociale le caractère commercial, la menace de la mise en faillite est de moins en moins une arme contre les redevables récalcitrants.

A la suite de ces interventions, la commission a été d'avis qu'il y avait lieu de considérer que la réduction du privilège à la quotité des derniers six mois d'arriéré, dans le cas des créances produites aux faillites ou liquidations judiciaires, devait apparaître comme une sanction lorsque la sécurité sociale n'avait pas fait, dans le délai de deux ans (devant être ramené progressivement à un an) toute diligence pour obtenir le règlement de ses créances. Cette condition est que la sécurité sociale n'ait pas exercé la signification du titre de perception dans le délai prévu et se soit bornée à l'inscription du privilège. Le rapporteur fait remarquer que cette solution est logique, du point de vue auquel s'est placé, par exemple, M. Pelegry, qui impute aux négligences de la sécurité sociale les accumulations d'arriérés, négligences dont les représentants de la sécurité sociale et ses avocats naturels au sein de la commissions de finances ont fait, semble-t-il, justice.

D. — *Réclamations des banques et autres en matière de publicité.*

Le caractère plus ou moins occulte des privilèges a une importance capitale pour l'exercice de l'industrie bancaire et également pour tous les créanciers.

Dans le document de travail n° 1, page 45, il est bien précisé par les organismes représentatifs des banques qu'en matière de contributions directes, le montant des arriérés étant déterminé, il conviendrait d'obtenir l'envoi direct aux banques de bordereaux de situation établis par les percepteurs sur transmission d'une procuration signée par le contribuable. Ce système pourrait être étendu aux impôts payables sans qu'il y ait émission de rôle, sur la base de la liquidation concomitante à la déclaration déposée.

En matière de contributions indirectes, les services du fisc ne sont souvent en mesure de relever le non-payement de taxes à la production ou de taxes sur les transactions qu'après un délai d'un an et même davantage. Dans ces conditions, il conviendrait au moins que la date du dernier payement, lorsque cette donnée est seule connue, soit transmise aux banques par des bordereaux certifiés par l'administration.

Nous avons précédemment indiqué que le décret du 30 septembre 1953 (*Journal officiel* du 1er octobre 1953, page 8626) prévoit que toute créance privilégiée des taxes en question dépassant cinq millions sera inscrite à la diligence de l'administration sur un registre public tenu au greffe du tribunal de commerce. Le décret d'application étant en cours d'élaboration, il s'agit de savoir si l'inscription fera mention de la dernière date connue de payement sur la dette inscrite.

En matière de sécurité sociale, le problème se présente de la même façon que pour les contributions indirectes, mais, dès maintenant, le directeur de l'U. R. S. S. A. F. ne présente pas d'objection à la communication des renseignements aux banques sur transmission d'un mandat donné par l'assujetti au moment de l'ouverture de son compte en banque.

Le caractère occulte des créances privilégiées du Trésor et de la sécurité sociale entraînerait évidemment moins de risque pour les tiers et en particulier pour les banques si les créances garanties étaient limitées dans le cas de faillite comme il est prévu au paragraphe ci-dessus. Cependant, le moins qu'on puisse demander est que les diverses phases de l'action en recouvrement ne puissent rester ignorées de la plupart des créanciers. Comme, au fond, tout le débat pivote, si l'on peut dire, autour de l'interruption de la déchéance de l'action en recouvrement, les banques ont envisagé une publicité analogue à celle des protêts à l'occasion de la notification du titre de perception. Il convient de faire observer que la notification du titre de perception n'est qu'un acte préliminaire aux voies d'exécution, alors que le protêt fait déjà partie des poursuites engagées.

On pourrait éviter qu'il y ait un abus de droit en prévoyant que la publicité organisée autour de la notification du titre de perception ne deviendrait effective qu'après un délai strict permettant au contribuable d'acquitter le titre de perception.

Dans l'ensemble, votre commission des finances a accepté toutes ces suggestions.

Toutefois, les représentations des travailleurs ont fait remarquer qu'il ne faudrait pas que ceux-là mêmes qui proposent ces mesures de publicité ou ceux qui les approuvent à titre professionnel viennent ensuite les attaquer avec violence à titre personnel, comme rendant absolument vain le secret professionnel qui caractérise notre système fiscal actuel. Quant à eux, ils sont parfaitement acquis à la suppression du secret professionnel, notamment en matière d'impôts personnels.

Le rapporteur se permet d'observer — une fois de plus avec circonspection — que, dans la pratique, il y a une différence énorme entre la constitution de documents publics généraux et la communication de renseignements telle qu'elle est envisagée. Au surplus, une multitude d'expériences prouvent que des renseignements d'ordre public comme ceux que l'on peut trouver dans les bureaux des hypothèques sont négligés par ceux-là mêmes qui auraient le plus d'intérêt à les connaître. En matière de contrats de mariage, par exemple, combien de dots ont servi à lever les hypothèques sur les propriétés du conjoint, voire du beau-père ?

E. — *Réclamations contre le principe des privilèges.*

La commission des finances s'est opposée, d'une façon générale, à toute atteinte au principe même des privilèges du fisc et de la sécurité sociale. Il n'en est pas moins indispensable de présenter au Conseil économique les arguments qui ont été invoqués pour ou contre le principe des privilèges, lorsque certains de leurs effets se révèlent particulièrement anti-économiques.

Le ministère de la reconstruction et du logement se préoccupe beaucoup du privilège immobilier de la sécurité sociale, parce

que celui-ci risque de paralyser les efforts des entreprises industrielles et commerciales qui désirent faire appel au crédit hypothécaire pour financer les travaux de construction.

Il convient de se rendre compte, en outre, que les établissement de crédit ont une part prépondérante dans le financement de la construction, car les prêts directs de l'Etat, imputables sur crédits budgétaires ou jouissant de la garantie départementale ou communale, ne sont consentis qu'aux organismes d'habitations à loyers modérés et la garantie de l'Etat ne couvre le Crédit foncier que pour les opérations de crédit en application de la loi du 21 juillet 1950.

Par suite, le privilège de la sécurité sociale peut compromettre tous les autres prêts consentis, soit à des sociétés, soit à des industriels et commerçants, en vue de la construction. Que si le crédit foncier exige des emprunteurs qu'ils s'engagent à lui remettre un certificat de la sécurité sociale attestant qu'ils sont à jour de leurs cotisations, il n'en reste pas moins qu'aucun créancier ne peut empêcher l'accumulation des sommes impayées dont le montant risque de rendre illusoire son inscription hypothécaire.

Il est à redouter, de plus, qu'un emprunteur, non commerçant, au moment où il sollicite un prêt, ne le devienne par la suite, ou qu'après le décès d'un emprunteur non commerçant, un immeuble hypothéqué de la succession n'entre dans le patrimoine d'un commerçant dont les restes à recouvrer pour la sécurité sociale peuvent s'accumuler pendant dix ans.

La définition du privilège donnée par l'article 2095 du code civil impliquant la primauté de celui-ci par nature sur l'hypothèque, il ne saurait être affecté par l'antériorité dans le temps du fait générateur de la créance, ni de la formalité propre à assurer la publicité et les effets juridiques de la sûreté réelle. Dès lors, la construction en vue de remédier à la crise de l'habitat est appelée, un jour prochain, à se trouver devant une crise de crédit, dès qu'on s'apercevra qu'elle n'a plus de garantie valable pour un nombre considérable de candidats constructeurs assujettis à la sécurité sociale.

Une première solution a été proposée à la commission des finances, consistant à supprimer le privilège immobilier et à compenser cette réduction des garanties de la sécurité sociale par une amélioration du rang du privilège mobilier.

Il est de fait, outre les inconvénients signalés, que jamais les administrations fiscales n'ont demandé le privilège général immobilier, parce que le maniement en est extrêmement difficile, même pour des juristes expérimentés.

De son côté, M. Charpy, directeur de l'U. R. S. S. A. F., a formellement déclaré que les difficultés d'appliquer le privilège général immobilier avaient jusqu'ici empêché la sécurité sociale de l'exercer, et que, par suite, la solution proposée ci-dessus avait son agrément.

Néanmoins, une discussion extrêmement serrée s'est engagée à ce sujet, les représentants des travailleurs et des familles estimant que toute restriction des droits de la sécurité sociale est inacceptable parce qu'elle constitue un premier pas vers le démantèlement de l'institution.

Ces derniers ont trouvé un appui chez les adversaires du surclassement du privilège mobilier de la sécurité sociale. En effet, si ce privilège mobilier était mis au rang des privilèges fiscaux, il aggraverait singulièrement la situation des créanciers nantis primés par les privilèges fiscaux.

A ce sujet, les banques soutiennent que la priorité des privilèges du Trésor sur le droit du créancier gagiste résulte seulement de la jurisprudence fondée sur l'emploi équivoque du mot « privilège » dans l'article 2098 du code civil à propos du gage. Une note de l'A. P. B. ajoute qu'il y a des dérogations par des voies spéciales en faveur des créanciers nantis sur l'outillage et le matériel d'équipement (loi du 18 janvier 1951), des créanciers nantis sur les titres de dommages de guerre (loi du 7 février 1953) et que des dispositions du même ordre se rencontrent dans les lois sur les warrants, qui ont réglé d'une manière précise le concours des privilèges spéciaux avec le droit des porteurs de warrants.

S'il est peu probable, dit la note précitée, que le Trésor renonce à exiger son privilège à l'égard de tous les créanciers nantis, il serait désirable que le Trésor y renonce, lorsque le créancier nanti est un banquier. D'où plusieurs solutions approchées :

On pourrait limiter la priorité du privilège du Trésor sur celui du créancier gagiste aux seules contributions directes ;

On pourrait demander que la priorité du privilège du Trésor passe après le créancier gagiste, lorsque ce dernier est une banque et lorsque le gage est constitué par des titres ou des prix de marchés publics ou privés, ce qui exclurait les nantissements sur marchandises et fonds de commerce, ou encore, pour une banque, lorsqu'il s'agit de titres ou de prix de marchés, mais seulement pour les sommes faisant partie des rôles mis en recouvrement après la constitution des gages.

La commission des finances s'est refusée à suivre les banques dans la voie de la discussion de l'article 2098 du code civil. Cette interprétation de textes n'est pas dans les attributions du Conseil économique. Encore moins, la commission des finances ne pouvait-elle se ranger à des mesures d'exception en faveur des banques qui devraient être étudiées dans le cadre de la politique du crédit et non pas dans celui de la saisine.

Toujours est-il que les arguments invoqués par les banques et d'une manière générale par les créanciers nantis ont fait écarter définitivement l'idée de la suppression du privilège immobilier de la sécurité sociale compensée par une amélioration du rang du privilège mobilier. En conséquence, votre commission des finances a finalement opté pour une solution qui adapterait l'exercice du privilège immobilier de la sécurité sociale au droit commun hypothécaire. Rien ne paraît s'y opposer. Des précédents plus ou moins analogues existent non seulement dans la législation de l'enregistrement sur les droits de succession, mais surtout dans la législation concernant l'impôt sur les bénéfices de guerre réalisés entre 1914 et 1919, encore qu'il ne s'agisse point en ces matières d'obligations successives indéfiniment renouvelables. Il n'appartient pas au Conseil économique de résoudre la difficulté des problèmes d'exécution.

F. — *Réclamations sur des objets subsidiaires et particuliers.*

Un membre de la commission des finances a demandé avec beaucoup de pertinence que les opérations strictement bancaires des trésoriers généraux ne jouissent pas de la garantie des privilèges du Trésor. Si le crédit est consenti par le trésorier général à titre onéreux, à son profit et par des moyens de caisse fournis par les fonds publics, ce financement rappelle fâcheusement les procédés des fermiers généraux et il n'y a pas de raison valable pour que le risque et la responsabilité de ce prêteur par trop avantagé soient couverts par le privilège du Trésor. Evidemment, le cas ne se présente plus en France.

En réalité, le Trésor permet, sous certaines conditions, le règlement à terme des droits de douanes décomptés sur les marchandises importées par billets souscrits à 4 mois à l'ordre des trésoriers-payeurs. Par extension, ces dispositions s'appliquent aux droits de sortie et taxes assimilées frappant les marchandises et produits exportés, ce qui n'arrive pas dans la métropole où les exportations ne supportent en général aucun droit.

Par contre, dans certains territoires d'outre-mer, les opérations de l'espèce sont habituelles, parce que les taxes de sortie sont normales et atteignent parfois 25 à 30 p. 100 de la valeur F. O. B. C'est ainsi que dans le budget de l'Afrique occidentale française de 1953, totalisant 31.309 millions de francs C. F. A., les droits de sortie s'élèvent à 3.545 millions de francs C. F. A., soit 11 p. 100 des recettes budgétaires. De même au Cameroun, les droits de sortie représentent 12,09 p. 100 des recettes budgétaires.

Bien entendu, le régime de la trésorerie générale aux colonies se trouve régi par l'ancien statut de la responsabilité personnelle des comptables. Il n'en est pas moins vrai que le crédit consenti par les trésoriers aux redevables des douanes constitue un crédit parallèle dont les chiffres précédents permettent de mesurer le développement et dont le caractère inflationniste est évident puisque les exportations sont financées par des crédits documentaires ouverts aux acheteurs métropolitains ou étrangers qui englobent les droits de sortie déjà mobilisés par les billets souscrits à l'ordre des trésoriers-payeurs généraux.

La commission des finances a considéré ce cas particulier et excessif comme faisant partie du problème général des obligations cautionnées posé par la saisine.

Or, il y a un régime légal et parfaitement réglementé de certaines obligations cautionnées, en matière de payement de la taxe sur le chiffre d'affaires, par exemple, etc., et il existe également des obligations cautionnées acceptées par le service du recouvrement à raison de la certitude d'obtenir immédiate-

ment l'acquittement de la créance fiscale par ladite caution et de lui transférer les difficultés du recouvrement, grâce à la subrogation du privilège du Trésor.

Dans ces conditions, la commission des finances a adopté une solution qui consiste à limiter à deux ans le privilège subrogé pour les obligations cautionnées légales et à supprimer la subrogation pour les autres effets de mobilisation de dettes fiscales.

Un des membres de la commission des finances a présenté une réclamation sur la responsabilité pécuniaire des gérants des sociétés à responsabilité limitée.

Aux termes de l'article 25 de la loi du 7 mars 1925, complétée par le décret du 9 août 1953, les gérants de sociétés à responsabilité limitée peuvent être condamnés par le tribunal de commerce à supporter, à la demande du syndic ou du liquidateur judiciaire, une partie des dettes de la société en faillite ou en liquidation judiciaire, mesure indiscutablement favorable aux créanciers de la société et préjudiciable dans les mêmes proportions aux créanciers personnels du gérant, s'il en existe.

Dans les conditions de fonctionnement du privilège du Trésor, les fournisseurs d'une société à responsabilité limitée mise en faillite ou en liquidation judiciaire n'auront, le plus souvent, à se partager que les biens du gérant responsable, parce que l'actif social aura été absorbé par les créances privilégiées du Trésor ou de la sécurité sociale et les créanciers personnels du gérant sont complètement dépouillés.

La commission des finances a estimé que, quel que soit l'intérêt particulier attaché à cette question, celle-ci déborde le cadre de la saisine et se rattache essentiellement au statut juridique des sociétés à responsabilité limitée. Au surplus, cette réclamation reçoit partiellement satisfaction par les dispositions prévues plus haut pour limiter l'application du privilège dans le cas de faillite.

Enfin, un des membres de la commission des finances a fait valoir d'une façon tout à fait générale qu'il est, à tous égards, déplorable que des créanciers de l'Etat puissent être mis en faillite pour des dettes envers la sécurité sociale ou par suite des mesures d'exécution forcée prises à leur endroit par le fisc. En d'autres termes, il a demandé que les créances privilégiées de l'Etat et de la sécurité sociale puissent être éteintes par compensation.

En réalité, lorsque les conditions de l'article 1289 et suivants du code civil sont remplies, certaines créances de l'Etat peuvent être éteintes par compensation qui reste facultative, mais la négative est de règle pour les créances d'impôts. Ce dernier principe n'est inscrit dans aucun texte (1). Il est, comme certaines bases du privilège, une survivance traditionnelle de règles existant sous l'ancien régime. Confirmé par la jurisprudence, et notamment par un arrêt de la cour de cassation du 27 novembre 1872, il prend un tout autre sens à partir du moment où la créance d'impôt n'est plus réelle ou personnelle à l'égard du contribuable lui-même, mais où celui-ci est, en quelque sorte, endetté vis-à-vis du Trésor pour des impôts ou des cotisations qu'il a perçus sur des tiers. Alors, ne peut-on pas soutenir qu'en matière de taxes sur le chiffre d'affaires, de taxes sur les salaires et de cotisations de sécurité sociale, la compensation pourrait être admise facultativement entre la créance du Trésor sur l'assujetti et une dette de l'Etat envers lui ?

La commission des finances a été très intéressée par cette réclamation.

A ce propos, il y a d'ailleurs lieu de rappeler que lors d'un précédent avis (avis du 14 janvier 1954 sur le projet de loi n° 7164 portant réforme fiscale) le Conseil économique a recommandé la modification des dispositions des articles 50 à 52 qui étaient relatifs à l'examen de la situation fiscale des contribuables à l'occasion de certaines formalités. Tout en reconnaissant le bien-fondé et l'opportunité des dispositions prévues, le Conseil a estimé qu'elles ne devraient pas s'appliquer dans le cas où pourrait avoir lieu, si elle était possible, une compensation des dettes et des créances de l'Etat.

(1) En réalité, ceci n'est plus rigoureusement vrai depuis le décret du 30 septembre 1953 modifiant celui du 9 août 1953 (*Journal officiel* du 1er octobre 1953, p. 8607), puisque l'article 16, quatrième paragraphe, de ce décret précise « sauf dérogation expresse prévue par la loi, un débiteur de l'Etat, d'une collectivité publique ou d'un établissement public ne peut invoquer à son profit la compensation ». Il semble donc que maintenant une décision administrative ne soit plus suffisante pour admettre la compensation. Il faut un texte de loi formel.

Dans l'étude qui nous requiert, la commission a estimé qu'en vertu des articles 1289 et suivants du code civil, la compensation entre dette et créance du Trésor reste toujours facultative pour le fonctionnaire compétent renonçant au bénéfice de l'indisponibilité de la créance sur l'Etat et qu'il ne peut l'admettre en compensation qu'autant qu'elle est liquidée.

Ainsi, la commission est arrivée à envisager le problème de la centralisation des règlements, ce qui a paru prématuré à beaucoup de commissaires.

CONCLUSION

Voyant tout d'abord dans le problème posé par la saisine une simple question d'actualité, votre commission des finances n'a pas tardé à se rendre compte qu'il s'agissait, en réalité, d'un complexe de questions économiques, fiscales, financières ou monétaires, juridiques de droit public et de droit privé, j'en passe...

La difficulté de ramener ce complexe à ses éléments essentiels vous est révélée d'ailleurs par l'importance inhabituelle des documents de travail rassemblés et mis en ordre par le secrétariat général, importance dont la mesure est donnée aussi bien par le poids du papier consacré à ces documents que par la haute autorité et la compétence reconnue des auteurs de ces travaux, encore que l'on constate parfois, en les étudiant, que les mêmes mots n'ont pas toujours la même signification.

Très vite, en conséquence, la commission des finances est arrivée à la conclusion que le recouvrement des créances du fisc et de la sécurité sociale étant un aboutissement, elle n'avait pas à chercher des remèdes aux causes profondes des maux qui ont provoqué le dépôt de la saisine.

En revanche, elle a été conduite à définir certaines de ces causes, parce qu'il lui a paru que l'étude qu'elle faisait devait jouer, en quelque sorte, le rôle d'un coup d'arrêt porté contre le développement et l'extension de l'engagement des biens privés, meubles ou immeubles, en garantie privilégiée des créances du Trésor et de la sécurité sociale.

Je m'explique: dans l'économie moderne, l'engagement privilégié est peut-être plus lourd de conséquences économiques que la dépossession des biens par le mécanisme des impôts et des cotisations institutionnelles.

Laissant ainsi de côté le problème des remèdes à apporter aux causes profondes, il convenait, pour la commission, de s'en tenir à l'amélioration de la technique du recouvrement, en ce qui concerne l'objet restreint de la saisine.

L'on peut dire que cette technique du recouvrement se ramène à une technique de la persuasion et à une technique de la contrainte, cette dernière étant un argument de persuasion.

Or, mis en présence d'impôts ou de cotisations institutionnelles profondément différents de ceux qui justifiaient l'appareil juridique mis à leur disposition, les administrations ou les services de recouvrement n'ont trouvé d'autre solution que l'extension dans le temps de leurs possibilités d'action, tant persuasives que contraignantes.

Devant cette situation, votre rapporteur a tout d'abord élaboré un projet de réforme en forme d'avis, qui a paru à certains révolutionnaire.

Il consistait tout simplement à transférer à un organisme départemental officiel représentant la puissance publique l'exercice des extensions dans le temps des privilèges et des moyens de contrainte, après un aménagement des créances et des dettes relatives à la chose publique, par compensation et fusion.

Sur ces bases administratives et juridiques, les dégâts signalés par la saisine pouvaient être réparés presque *ipso facto* et l'on aurait pu s'attaquer ultérieurement au problème de fond avec plus de facilité.

Ce projet, qui parut tout d'abord susciter l'attention et l'intérêt de la commission, dans la mesure de son originalité, ne pouvait manquer, réflexion faite, de provoquer des réticences, dans la mesure où toute solution simple heurte l'histoire, en faisant table rase du passé.

Il a été retiré et remplacé par celui qui vous est soumis aujourd'hui.

A dire vrai, le projet qui vous est présenté aujourd'hui est un projet beaucoup plus modeste. Son rapporteur ne vous dissimulera pas les lacunes qu'il contient, lacunes qui, selon lui, pourraient être comblées ultérieurement par des réformes indépendantes des questions de recouvrement.

C'est ainsi que, à l'occasion des faillites, nous vous proposons la limitation du privilège à une « quotité » de la créance produite par le fisc, mais il nous a paru difficile d'étendre cette limitation, lorsque les agents du recouvrement exercent leur droit de poursuite à l'occasion des faillites. En effet, ce n'est pas la même chose d'exercer l'action de la puissance publique ou de présenter une créance privilégiée.

A fortiori, l'incertitude règne sur cette question pour la sécurité sociale.

C'est ainsi également qu'en matière d'obligations cautionnées, l'avis qui vous est proposé revient simplement à condamner les abus sans les définir très exactement, car ce problème se rattache plutôt à la matière du crédit bancaire qu'à la technique du recouvrement proprement dit.

Finalement, la conclusion essentielle de ce rapport sera la suivante: nous demandons au Conseil de voter des solutions modestes qui remédieront, nous l'espérons, aux syndromes du mal tels que les présente la saisine, mais qui ne constituent pas pour autant la thérapeutique valable pour la maladie elle-même: l'intégration douloureuse, sinon corrosive, des impôts et des cotisations institutionnelles, massifs et récurrents, dans les rapports économiques et sociaux.

2° Avis formulé par le Conseil économique au cours de sa séance du mercredi 22 décembre 1954.

Le Conseil économique,

Vu sa résolution en date du 11 mai 1954, par laquelle il s'est saisi de l'étude de la question des privilèges du Trésor en matière de recouvrement des impôts, de la sécurité sociale en matière de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et autres causes de préférence sur les créances privilégiées en matière de mobilisation bancaire éventuelle de ces créances par obligations cautionnées et en matière de publicité ou, plus exactement, de défaut de publicité des créances privilégiées;

Après avoir entendu le rapport présenté, au nom de la commission des finances, du crédit et de la fiscalité, par M. J.-F. Compeyrot;

Après avoir repoussé (1) une motion préjudicielle présentée par le groupe des travailleurs G. C. T. tendant à disjoindre toutes les dispositions de l'avis relatives aux privilèges de la sécurité sociale (2);

Après renvoi en commission du projet d'avis initial pour examen des amendements;

Attendu que le principe d'un privilège attaché aux créances fiscales et aux cotisations de la sécurité sociale ne saurait être contesté, en raison des qualités éminentes, et d'ailleurs différentes, de ces créances;

Attendu que, dans les strictes limites des problèmes posés par la saisine, les dispositions du décret du 9 décembre 1948 en ce qui concerne tous les impôts, et de la loi du 1er septembre 1951 en ce qui concerne les cotisations de la sécurité sociale, permettent, par le seul emploi des procédures interruptives de la prescription de l'action en recouvrement, la reconduction du privilège sur une accumulation des restes à recouvrer provenant d'obligations successives et indéfiniment renouvelables;

Attendu que, si à l'occasion du recouvrement des impôts et aussi de celui des cotisations de sécurité sociale des imperfections se manifestent, celles-ci ne sont pas finalement imputables à la seule technique du recouvrement;

(1) Le vote a été acquis au scrutin public par 94 voix contre 15 et 41 abstentions (voir résultats du scrutin en annexe: scrutin n° 1).

(2) Le texte de cette motion préjudicielle était le suivant:

« Le Conseil économique, considérant que l'étude des problèmes posés par l'existence des privilèges de la sécurité sociale ne saurait être dissociée du problème général relatif au fonctionnement de la sécurité sociale et plus particulièrement au recouvrement des cotisations, problème dont est actuellement saisie la commission des affaires sociales, émet l'avis que soient disjointes toutes les dispositions relatives aux privilèges de la sécurité sociale et que l'étude de la question soit renvoyée à la commission des affaires sociales ».

Attendu que, bien plutôt, ces imperfections tiennent à ce que l'intégration dans la vie économique de tout régime fiscal et de tout régime institutionnel de cotisations est, jusqu'à un certain point, une question de temps et d'adaptation progressive;

Emet l'avis (1):

Titre Ier. — *Impôts.*

A. — Considérant qu'il devient constant dans les faillites et liquidations judiciaires que les créances privilégiées du Trésor représentent une proportion très élevée de la masse totale des créances, et, par suite, absorbent la totalité de l'actif réalisable, en évinçant de leurs droits les créanciers privés;

Considérant que ce sont les créanciers fournisseurs qui sont les victimes désignées du privilège des créances fiscales et que, par suite, les fournisseurs peuvent être amenés à réduire ou à supprimer les délais de payement consentis à leurs clients, ce qui serait particulièrement dommageable aux petites entreprises et à l'artisanat;

Considérant que le privilège du Trésor peut être exercé en bien d'autres occasions que la faillite ou la liquidation judiciaire du contribuable, par exemple en cas de liquidation volontaire, de vente de fonds de commerce, etc.;

Considérant que, depuis 1949, les agents des régies financières peuvent, par la simple notification d'un titre de perception, arrêter le cours de la multitude des délais de prescription prévus par les lois fiscales organiques et placer l'action en recouvrement sous le régime de la prescription trentenaire, alors qu'auparavant, la contrainte avait seulement pour effet de faire courir un nouveau délai de prescription d'une durée égale à celui qu'elle avait interrompu;

Considérant que sont tout à fait légitimes les préoccupations des administrations fiscales d'empêcher que les créances privilégiées du Trésor ne tombent au rang de simples créances chirographaires, par suite de prescriptions tendant à précipiter l'action en recouvrement, sans tenir compte suffisamment des possibilités et de l'opportunité de l'exécution du débiteur;

Considérant, par contre, que, sous le couvert de la prorogation du privilège, toute tolérance abusive en matière d'action en recouvrement des impôts constitue, par suite de l'accumulation des restes à recouvrer privilégiés, une menace pour tous les créanciers privés et bailleurs de crédit, et institue un circuit parallèle de crédit inflationniste d'autant plus condamnable que toute entreprise ayant incorporé dans les prix de vente les impôts qui ne sont pas imputés sur le bénéfice, n'est pas saine si elle ne peut reverser, dans la durée de la rotation des stocks, les sommes qu'elle a perçues en plus de ses frais généraux et de son bénéfice;

Considérant, pour toutes ces raisons, que la solution doit être recherchée dans une accélération raisonnable de l'action en recouvrement des créances du Trésor, obtenue à la faveur:

D'une part, d'une certaine réduction des délais actuels de l'action en recouvrement, sans pour autant que soient modifiés les délais de recherches des fraudes et omissions;

D'autre part, de la limitation du privilège à une certaine quotité sur la créance fiscale produite dans les faillites et liquidations judiciaires intervenant après les délais de prescription de l'action en recouvrement;

Et que, pour ces raisons, il convient:

1° De maintenir au Trésor le droit d'exercer son privilège dans les deux ans à dater de la mise en recouvrement par voie de rôle et à deux ans à partir de leur date d'exigibilité pour les taxes sur le chiffre d'affaires, le délai d'action en recouvrement étant, sauf contrainte, limité dans le même temps;

2° Que ce délai ne concerne pas les cas d'infraction auxquels les délais de la législation en vigueur restent applicables;

3° Que, si la faillite ou la liquidation judiciaire du contribuable intervient postérieurement au délai légal de l'action en recouvrement prévu à l'article 1er, la prescription ayant été interrompue par la signification du titre de perception, le

(1) L'ensemble de l'avis a été adopté par 141 voix contre 15 (voir résultats du scrutin en annexe, scrutin n° 2).

privilège du Trésor opposable aux autres créanciers doit être limité à une quotité de la créance fiscale produite ne dépassant pas l'arriéré des douze mois précédant le jugement déclaratif de faillite ou de liquidation judiciaire, réduit à six mois pour les taxes sur le chiffre d'affaires; que par ailleurs, afin de permettre à la masse des créanciers de connaître l'étendue de la dette, un délai limitatif de trois mois à compter du jugement déclaratif soit imparti aux administrations financières, pour produire la dette du contribuable;

4° Qu'en matière d'obligations cautionnées, la caution subrogée au fisc conserve sa créance privilégiée pendant deux ans de la quittance qui lui a été délivrée.

B. — Considérant que le défaut de publicité des créances privilégiées du Trésor, spécialement des restes à recouvrer sur les impôts, masque la situation des redevables et apporte par la même les plus grandes perturbations dans le financement des entreprises, notamment de celles de la construction, soit en exposant les créanciers à des risques inconnus contre lesquels ils ne peuvent pas se garantir, soit, ainsi que l'a souligné le commissariat général au plan, en rendant incertaine la valeur des sûretés que peuvent offrir les emprunteurs qui se trouvent ainsi exclus du marché, du crédit et des capitaux,

Considérant que le décret du 30 septembre 1953, prévoyant l'inscription des créances privilégiées en matière de taxes sur le chiffre d'affaires lorsqu'elles atteignent ou dépassent 5 millions de francs, se heurte à la difficulté, pour l'administration, de déterminer précisément et immédiatement le montant de la dette exigible, puisqu'il n'y a pas de rôles,

Considérant que, dans ces conditions, la constatation de non-inscription de la créance fiscale privilégiée ne saurait donner aucune indication valable, du moment que cette non-inscription n'entraîne pas la déchéance de tout privilège en cas de rectification des sommes exigibles,

Et que, pour ces raisons, il convient:

5° Que, dans les délais de l'action en recouvrement, la notification du titre de perception reçoive une publicité analogue à celle des protêts, pour autant dire que ce « titre de perception » n'est pas suivi d'effet immédiat.

A cet effet, il conviendra d'énoncer:

1. La date de notification du titre de perception;

2. Les nom, prénoms (ou raison sociale), profession et domicile du redevable;

3. L'article du rôle d'imposition;

4. La date de mise en recouvrement;

5. La date d'exigibilité de l'impôt;

6. Le détail des diverses impositions et cela même si elles n'ont fait l'objet que d'une notification globale.

6° Que, dans les délais de l'action en recouvrement, les agents de recouvrement donnent communication et certification aux banques ou autres créanciers ou prêteurs intéressés, des arriérés qui leur sont dus et, en tout cas, à défaut d'autorisation des débiteurs, que les comptables fournissent à la requête des contractants éventuels, la date du dernier payement effectué par les redevables en atténuation de leur dette.

Titre II. — *Sécurité sociale.*

A. — Considérant que, s'il est de fait que, dans les faillites ou liquidations judiciaires, le privilège mobilier attaché aux créances de la sécurité sociale est le plus souvent évincé par la primauté du privilège spécial attaché aux créances fiscales en raison de l'importance de celles-ci, il n'en est pas moins vrai qu'en tous les cas lui-même confirme l'éviction des créanciers privés,

Considérant, par suite, que sont valables, d'une façon générale à l'égard du privilège mobilier de la sécurité sociale, toutes les observations formulées ci-dessus au sujet du privilège du Trésor,

Considérant cependant que l'action en recouvrement des cotisations de la sécurité sociale doit être d'autant plus diligente en raison:

D'une part, de la retenue opérée par le redevable sur les salaires de ses employés et détenue délictueusement par lui s'il retarde ou omet le payement des cotisations dues:

D'autre part, de l'obligation légale pour les caisses de la sécurité sociale de payer ses prestations, alors que les cotisations correspondantes ne sont pas encaissées,

Considérant que, pour les assujettis au registre du commerce, la prolongation pendant dix ans du privilège de six mois concernant les sommes dues et échues depuis six mois au moins — par la formalité renouvelable de l'inscription au greffe du tribunal de commerce — s'insère dans la prolongation de la créance jusqu'à la prescription trentenaire au moyen de la procédure de la contrainte,

Considérant que, dans ces conditions, se produit une accumulation des restes à recouvrer privilégiés de la sécurité sociale (obtenue au moyen d'inscriptions successives), au moins aussi intolérable que l'accumulation des restes à recouvrer pour les impôts,

Considérant que, à défaut d'efficacité du privilège mobilier de la sécurité sociale, c'est le privilège immobilier qui entre en jeu; et que, s'exerçant sur toute propriété foncière du débiteur, voire étendant ses effets à tout immeuble entrant dans cette propriété, ce privilège immobilier est de nature à évincer tous les créanciers privés garantis par une hypothèque sur immeuble,

Considérant que le risque ainsi suspendu sur le crédit garanti par hypothèque pourrait constituer un obstacle sérieux à la politique de construction, mais que la solution qui consisterait à améliorer le rang du privilège mobilier de la sécurité sociale, c'est-à-dire à mettre ce privilège au même rang que les privilèges spéciaux des impôts, en compensation de l'abandon du privilège sur immeubles, aboutirait à aggraver la situation des créanciers privés nantis qui seraient ainsi définitivement évincés par la sécurité sociale,

Et que, pour ces raisons, il convient:

1° Que le rang du privilège mobilier de la sécurité sociale soit amélioré et en particulier, que pour une quotité égale aux trois derniers mois, son rang vienne immédiatement avant celui de la taxe sur le chiffre d'affaires.

2° Que soit réglementée la profession de conseiller fiscal ou social.

3° Que le paragraphe 3 de l'article 4 de la loi du 1er septembre 1951, soit modifié de la façon suivante: « L'inscription conserve le privilège pendant cinq années (au lieu de dix années) à dater du jour où elle a été effectuée » et que l'action en recouvrement des cotisations soit engagée et poursuivie par les caisses primaires de façon que les créances existantes portant sur plus de deux années soient graduellement résorbées et que, en ce qui concerne les cotisations nouvellement échues, il ne puisse y avoir de retard de plus de deux années de la totalité des cotisations, durée qui devra être progressivement réduite;

4° Que, si la faillite ou la liquidation judiciaire d'un débiteur de la sécurité sociale intervient plus de deux ans à dater de l'échéance mensuelle ou trimestrielle à partir de laquelle commence l'arriéré, ou, en tout cas, à partir de la liquidation de la créance de la sécurité sociale, pour une infraction constatée (le délai de deux ans pouvant être ultérieurement réduit) sans que la sécurité sociale ait exercé la signification du titre de perception, le privilège soit limité à une quotité de la créance produite égale aux cotisations des six derniers mois précédant le jugement de faillite ou de liquidation judiciaire;

5° Que le privilège immobilier de la sécurité sociale, à l'instar du privilège immobilier des droits de succession, se traduise par la prise et l'inscription d'hypothèques sur un ou des immeubles déterminés et ne soit opposable que par cette inscription et par sa date à toute autre créance garantie par hypothèque (1).

B. — Considérant que la publicité du privilège de la sécurité sociale, en vertu de l'article 4 de la loi du 1er septembre 1951, comporte les mêmes lacunes ou indéterminations qui subsistent après le décret du 30 septembre 1953 prévoyant l'inscription des créances privilégiées en matière de taxes sur le chiffre d'affaires.

Considérant que la publicité personnelle par inscription de la dette envers la sécurité sociale au greffe du tribunal de commerce risque actuellement d'être interprétée comme dispensant de l'inscription hypothécaire le privilège sur immeubles, portant ainsi l'incertitude sur la valeur des créances

(1) Un amendement présenté par le groupe des travailleurs C. G. T. et tendant à disjoindre ce paragraphe de l'avis, a été repoussé par 116 voix contre 29 (voir résultat du scrutin en annexe, scrutin n° 3).

privées garanties par les hypothèques; mais considérant que ce problème de publicité serait résolu par l'avis n° 3 du présent titre,

Et que pour ces raisons, il convient:

6° Que, dans les délais de l'action en recouvrement la signification d'une contrainte (loi du 1er septembre 1951) reçoive une publicité analogue à celle des protêts, pour autant que cette « contrainte » n'est pas suivie d'effet immédiat,

A cet effet, il conviendra d'énoncer:

1. La date de la contrainte;

2. Les nom, prénoms (ou raison sociale), profession et domicile du débiteur des cotisations;

3. Le montant des cotisations arriérées;

4. La date de l'exigibilité de ces cotisations;

5. Le détail de la nature de chacune d'entre elles.

7° Que, dans les délais de l'action en recouvrement, les caisses primaires donnent communication et certification aux banques ou autres créanciers ou prêteurs intéressés, des arriérés qui leur sont dus et, en tout cas, à défaut d'autorisation des débiteurs que les caisses fournissent à la requête des contractants éventuels, la date du dernier payement effectué par les redevables en atténuation de leur dette.

8° Qu'obligation soit faite aux organismes de sécurité sociale de faire inscrire au greffe du tribunal de commerce la liste des entreprises en contravention de plus d'un an.

Titre III. — *Centralisation. — Dispositions diverses et prescription libératoire.*

A. — Considérant, d'une part, que la notification du titre de perception suppose une certaine détermination de la créance à recouvrer; d'autre part, que l'inscription des créances privilégiées en matière de taxes sur le chiffre d'affaires, en vertu du décret du 30 septembre 1953, et l'inscription du privilège de la sécurité sociale, en vertu de l'article 4 de la loi du 1er septembre 1951, impliquent la connaissance certaine d'un minimum en souffrance de la dette des contribuables ou des redevables;

Et que, par suite, il convient:

1° Que, complémentairement à la procédure interruptive de la déchéance des privilèges, soit étendue l'expérience de commissions par département ou par circonscription appropriée, composées d'agents de recouvrement des impôts et des représentants des caisses primaires de la sécurité sociale et des caisses d'allocations familiales;

2° Que de telles commissions tendent à permettre la connaissance réciproque des dettes fiscales d'une part et des dettes de sécurité sociale d'autre part et à faciliter de part et d'autre un recours équitable aux privilèges mobiliers; qu'à cet effet, en particulier soit arrêté et tenu à jour périodiquement le compte récapitulatif des dettes de tout contribuable ou assujetti à la sécurité sociale ayant fait l'objet d'une inscriptions de privilège ou simplement d'une notification du titre de créance resté sans effet;

3° Que, dès maintenant, la centrale des risques bancaires ait droit de communication des comptes récapitulatifs individuels de créances privilégiées en souffrance, arrêtés et mis à jour par les commissions constituées sur les initiatives des administrations et de la sécurité sociale;

4° Que, d'autre part, soit étudié le principe d'une compensation entre les créances sur l'Etat et les obligations fiscales.

B. — Considérant qu'il est inadmissible que la subrogation des privilèges, hors du cas des obligations cautionnées prévu par la loi et strictement réglementé, donne lieu à des sursis de payement, par exemple des droits de douanes de sortie dans les territoires d'outre-mer, représentés par des billets à ordre portant intérêt, alors que l'importation des marchandises est déjà couverte par un crédit bancaire englobant lesdits droits de douanes;

Et que, par suite, il convient:

5° Que les effets de mobilisation de dettes fiscales, hors le cas des obligations cautionnées prévu par la loi, ne bénéficient d'aucune subrogation du privilège, en particulier les créances d'origine commerciale comme les traites en douane.

C. — Considérant qu'il est impensable que des restes à recouvrer du Trésor puissent s'accumuler pendant trente ans avec quelque chance d'être apurés, et qu'il est contraire à l'ordre social et économique moderne de perpétuer une dette quelconque, privilégiée ou non, pendant aussi longtemps, *a fortiori* des obligations successives indéfiniment renouvelables;

Et que, par suite, il convient:

6° Que la prescription libératoire de cinq ans soit substituée à la prescription trentenaire pour toute créance fiscale.

D. — Considérant qu'en ce qui concerne la sécurité sociale et les prestations familiales, le recouvrement des cotisations ne saurait également être assuré dans la pratique au delà du délai de prescription de cinq ans prévu par l'ordonnance de 1945;

Et que, par suite, il convient:

7° Que, sous réserve des instances en cours, la prescription libératoire de cinq ans soit maintenue en matière de sécurité sociale.

Titre IV. — *Pénalités et majorations de retard en matière fiscale* (1).

Considérant qu'en matière de contributions directes, la majoration de retard a, au regard des textes et de la jurisprudence actuelle, le caractère de créance privilégiée.

Et que par suite, il convient:

Que les majorations de retard n'aient pas le caractère de créances privilégiées.

(1) L'adjonction de ce titre IV, qui ne figurait pas dans le projet d'avis, résulte de l'adoption en séance d'un amendement présenté par M. Tisserand, accepté et modifié par le rapporteur.

ANNEXE

SCRUTIN N° 1

relatif à la prise en considération de la motion préjudicielle présentée par le groupe des travailleurs C. G. T.-F. O.

Nombre de votants..... 151

Ont voté pour..... 15
Ont voté contre..... 94
Se sont abstenus..... 41

Le Conseil économique n'a pas adopté.

Ont voté pour (15).

Groupe de l'agriculture. — M. Rius (C. G. T.).

Groupe des travailleurs:

C. G. T. — MM. Bouchaud, Duret, Frischmann, Fürst, Mme Joannès, MM. Le Brun, Leroy (André), Marion, Monjauvis, Racamond, Ruiz, Subreville, Tanty.

Groupe de l'Union française. — M. Djibo (C. G. T.).

Ont voté contre (94).

Groupe des activités diverses. — MM. Colleville, Compeyrot, Montfajon.

Groupe de l'agriculture. — MM. D'Andlau, Barré, Bidau, Blondelle, Bohuon, Bonjean, Chatras, Chauvin, Chégut, Collet, Deleau (Jean), Desbarats, du Douet de Graville, Ferré, Forget, Gauthier, Génin, Guellati, Guy-Charon, Hadengue, Havard, Lepicard, Milhau, Nové-Josserand, Prault, Robin, Tardy, Uchard, Van Graefschepe.

Groupe de l'artisanat. — MM. André, Boulland, Canonville, Chopin, Dallant, Lecœur, Levieux, Ouvière, Ressicaud, Séné.

Groupe des associations familiales. — M. de Loynes.

Groupe des classes moyennes. — M. Millot.

Groupe des coopératives. — MM. Antoni, de Laulanié, Harasse, Gaussel, Martin, Schatz, Viaux-Cambuzat.

Groupe des entreprises nationalisées. — MM. Bour, Ferlet, Le Hénaff, Verret.

Groupe des entreprises privées:

Entreprises commerciales. — MM. Bamberger, Bertaux, Cauchois, Deleau (Gustave), Demmerlé, Goudaert, Laguionie, Lemaire-Audoire, Paquette, Stoll.

Entreprises industrielles. — MM. Auberger, Cagniard, Charvet, Defond, Desse, Dumont, Garnier, Gingembre, Kruger, Mayolle, Meunier, Pisson, Rogliano, Trocmé.

Groupe de la pensée française. — MM. Byé, Dumontier, May, Soula.

Groupe des travailleurs:

C. G. C. — MM. Ducros, Gondouin, Le Ferme, Malterre.

C. T. Intellectuels. — M. Wolff.

Groupe de l'Union française. — MM. Bellanger, Bernard, Bicheron (C. G. C.), Graeve, Jourdain, Poilay.

Se sont abstenus (41).

Groupe de l'agriculture. — MM. Blaise (F. O.), Bouchard, Hanquaut (C. F. T. C.), Léonet, Lequertier.

Groupe des associations familiales. — MM. Houist, Leroy (Louis), Mabit, Noddings, Mme Picard, M. Vinot.

Groupe des coopératives. — M. Benoist.

Groupe des travailleurs:

C. F. T. C. — MM. Bouladoux, Braun, Cade, Espéret, Levard, Liénart, Mayoud, Paillieux, Reynaud, Mlle Tribolati, MM. Vandenbussche, Vansieleghem, Willame.

C. G. T.-F. O. — MM. Babau, Beyaert, Bomal, Bothereau, Charlot, Cucuel, Degris, Delamarre, Goudy, Lafond, Neumeyer, Peeters, Richard.

Groupe de l'Union française. — MM. Monthé, N'Diaye (C. G. T.-F. O.), Rakotobé (C. F. T. C.).

SCRUTIN N° 2

sur l'ensemble du projet d'avis relatif à la réforme des privilèges du Trésor et de ceux de la sécurité sociale.

Nombre de votants..... 156

Ont voté pour..... 141
Ont voté contre..... 15

Le Conseil économique a adopté.

Ont voté pour (141).

Groupe des activités diverses. — MM. Colleville, Compeyrot, Guillant, Montfajon.

Groupe de l'agriculture. — MM. d'Andlau, Barré, Bidau, Blondelle, Bohuon, Blaise (C. G. T.-F. O.), Bonjean, Bouchard, Chatras, Chauvin, Chégut, Collet, Deleau (Jean), Desbarats, du Douet de Graville, Ferré, Forget, Gauthier, Génin, Guellati, Guy-Charon, Hadengue, Haniquaut (C. F. T. C.), Havard, Léonet, Lepicard, Lequertier, Milhau, Nové-Josserand, Prault, Robin, Tardy, Uchard, Van Graefschepe.

Groupe de l'artisanat. — MM. André, Boulland, Canonville, Chopin, Dallant, Lecœur, Levieux, Ouvière, Ressicaud, Séné.

Groupe des associations familiales. — MM. Leroy (Louis), de Loynes, Mabit, Noddings, Mme Picard, M. Vinot.

Groupe des classes moyennes. — M. Millot.

Groupe des coopératives. — MM. Antoni, Benoist, Brot, de Laulanié, Harasse, Gaussel, Martin, Schatz, Viaux-Cambuzat.

Groupe des entreprises nationalisées. — MM. Bour, Ferlet, Le Hénaff, Verret.

Groupe des entreprises privées:

Entreprises commerciales. — MM. Bamberger, Bertaux, Cauchois, Deleau (Gustave), Demmerlé, Goudaert, Laguionie, Lemaire-Audoire, Paquette, Stoll.

Entreprises industrielles. — MM. Auberger, Cagniard, Charvet, Defond, Desse, Dumont, Garnier, Gingembre, Kruger, Mayolle, Meunier, Pisson, Rogliano, Trocmé.

Groupe de la Pensée française. — MM. Byé, Caujolle, Dumontier, May, Soula.

Groupe des sinistrés. — MM. Aroud, Barat.

Groupe des travailleurs:

C. G. C. — MM. Ducros, Gondouin, Le Ferme, Malterre.

C. F. T. C. — MM. Bouladoux, Braun, Cade, Espéret, Levard, Liénart, Mayoud, Paillieux, Reynaud, Mlle Tribolati, MM. Vandenbussche, Vansieleghem, Willame.

C. G. T.-F. O. — MM. Babau, Beyaert, Bomal, Bothereau, Charlot, Cucuel, Degris, Delamarre, Goudy, Lafond, Neumeyer, Peeters, Richard.

C. T. Intellectuels. — M. Wolff.

Groupe de l'Union française. — MM. Bellanger, Bernard, Bicheron (C. G. C.), Bouruet-Aubertot, Carré, Delavignette, Graeve, Jourdain, Monthé, N' Diaye (C. G. T.-F. O.), Poilay.

Ont voté contre (15).

Groupe de l'agriculture. — M. Rius (C. G. T.).

Groupe des travailleurs:

C. G. T. — MM. Bouchaud, Duret, Frischmann, Fürst, Mme Joannès, MM. Le Brun, Leroy (André), Marion, Monjauvis, Racamond, Ruiz, Subreville, Tanty.

Groupe de l'Union française. — M. Djibo (C. G. T.).

SCRUTIN N° 3

Sur l'amendement présenté par le groupe des travailleurs C. G. T. et tendant à disjoindre le 5e du titre II.

Nombre de votants..... 145

Ont voté pour..... 29
Ont voté contre..... 116

Le Conseil économique n'a pas adopté.

Ont voté pour (29).

Groupe de l'agriculture. — MM. Haniquaut (C. F. T. C.), Rius (C. G. T.).

Groupe des travailleurs:

C. F. T. C. — MM. Bouladoux, Braun, Cade, Espéret, Levard, Liénart, Mayoud, Paillieux, Reynaud, Mlle Tribolati, MM. Vandenbussche, Vansteteghem, Willame.

C. G. T. — MM. Bouchaud, Puret, Frischmann, Fürst, Mme Joannès, MM. Le Brun, Leroy (André), Marion, Monjauvis, Racamond, Ruiz, Subreville, Tanty.

Groupe de l'Union française. — M. Djibo (C. G. T.).

Ont voté contre (116).

Groupe des activités diverses. — MM. Colleville, Compeyrot, Guillant, Montfajon.

Groupe de l'agriculture. — MM. d'Andlau, Barré, Bidau, Blondelle, Bohuon, Blaise (F. O.), Bonjean, Bouchard, Chatras, Chauvin, Chégut, Collet, Deleau (Jean), Desbarats, du Douet de Graville, Ferré, Forget, Gauthier, Génin, Guellati, Guy-Charon, Hadengue, Havard, Léonet, Lepicard, Lequertier, Milhau, Nové-Josserand, Prault, Robin, Tardy, Van Graefschepe.

Groupe de l'artisanat. — MM. André, Boulland, Canonville, Chopin, Dallant, Lecœur, Levieux, Ouvière, Ressicaud, Sene.

Groupe des classes moyennes. — M. Millot.

Groupe des coopératives. — MM. Benoist, Brot, de Laulanié, Gaussel, Martin, Schatz, Viaux-Cambuzat.

Groupe des entreprises nationalisées. — MM. Bour, Feriet, Le Hénaff, Verret.

Groupe des entreprises privées:

Entreprises commerciales. — MM. Bamberger, Berlaux, Cauchois, Deleau (Gustave), Demmerlé, Goudaert, Lagunonie, Lemaire-Audoire, Paquette, Stoll.

Entreprises industrielles. — MM. Auberger, Cagniard, Charvet, Defond, Desse, Pumont, Garnier, Gingembre, Kruger, Mayolle, Meunier, Pisson, Rogliano, Trocmé.

Groupe de la pensée française. — MM. Byé, Caujolle, Dumontier, May, Soula.

Groupe des sinistrés. — M. Aroud.

Groupe des travailleurs:

C. G. C. — MM. Ducros, Gondouin, Le Ferme, Malterre.

C. G. T. F. O. — MM. Baban, Beyaert, Bomal, Bothereau, Chariot, Cucuel, Degris, Delamarre, Goudy, Lafond, Neumeyer, Peeters, Richard.

C. T. intellectuels. — M. Wolff.

Groupe de l'Union française. — MM. Bellanger, Bernard, Bicheron (C. G. C.), Bouruel-Auberlot, Carré, Delavignette, Gracye, Jourdain, N'Diaye (C. G. T. F. O.), Poilay.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

TABLE GÉNÉRALE

DES

TRAVAUX DU CONSEIL ÉCONOMIQUE

pendant la période du 27 mars 1951 au 28 mars 1954.

AFFAIRES	DATE DE L'AVIS ou de la résolution du Conseil économique	NUMÉRO du *Journal officiel* des avis et rapports (1)	NUMÉRO du *Bulletin du Conseil économique* (2)
A			
Aéronautique:			
Proposition de loi n° 2923 relative au statut de l'aviation civile et commerciale	10 décembre 1952.	N° 20 du 11 déc. 1952.	N°s 27 et 28 des 10 et 11 décembre 1952.
Projet de loi n° 4839 concernant le régime juridique, administratif et financier des aérodromes	10 février 1953.	N° 3 du 13 fév. 1953.	N° 4 du 11 février 1953.
Situation de l'industrie aéronautique française	7 juillet 1953.	N° 18 du 1er août 1953.	N° 22 du 8 juill. 1953.
Infrastructure et équipement français en Afrique au point de vue aéronautique	24 mars 1954.	»	N° 12 du 25 mars 1954.
Afrique du Nord (voir: AGRICULTURE).			
Agriculture:			
Communauté européenne de l'agriculture et de l'alimentation	21 octobre 1952.	N° 16 du 23 oct. 1952.	N° 20 du 22 oct. 1952.
Modes de faire valoir; étude du problème du métayage	7 juillet 1953.	N° 17 du 31 juill. 1953.	N° 22 du 8 juill. 1953.
Régime du travail et de la sécurité sociale en agriculture:			
Réduction des abattements de zones des salaires agricoles au même niveau que ceux de l'industrie	12 février 1952.	N° 2 du 13 fév. 1952.	N° 4 du 13 fév. 1952.
Application aux salariés agricoles du décret du 5 février 1954 relatif à la revalorisation des salaires les plus bas	10 février 1954.	N° 7 du 18 fév. 1954	N° 6 du 11 fév. 1954.
Equipement agricole et rural:			
Proposition de loi n° 5504 tendant à créer un fonds national de l'équipement rural	18 mars 1953.	N° 7 du 19 mars 1953.	N° 9 du 20 mars 1953.
Les besoins de l'équipement agricole et rural	8 octobre 1952.	N° 15 du 9 oct. 1952.	N° 19 du 9 oct. 1952.
L'équipement agricole en Afrique du Nord	28 janvier 1953.	N° 1 du 29 janv. 1953.	N° 3 du 29 janv. 1953.
Le problème de l'irrigation permanente en Afrique du Nord	23 janvier 1952.	N° 1 du 24 janv. 1952	N° 3 du 24 janv. 1952.
L'équipement agricole dans les territoires extra-métropolitains de l'Union française	25 mars 1953.	N° 8 du 26 mars 1953.	N° 11 du 26 mars 1953.
Production agricole:			
Incidences du pool vert sur la production agricole dans les territoires extra-métropolitains de l'Union française	9 février 1954.	N° 6 du 17 fév. 1954.	N° 5 du 10 fév. 1954.
Rapport sur la sixième session de la conférence de l'Organisation des Nations Unies sur l'alimentation et l'agriculture	»	»	N° 4 du 13 fév. 1952.
Rapport sur la septième session de la conférence de l'Organisation des Nations Unies sur l'alimentation et l'agriculture	»	»	N° 8 du 25 fév. 1954.
Revenu agricole:			
Evaluations officielles du revenu agricole	24 novembre 1953.	N° 24 au 25 nov. 1953.	N° 26 du 25 nov. 1953.

(1) Le *Journal officiel* (édition des avis et rapports) publie *in extenso* les avis et les rapports du Conseil économique.
(2) Le *Bulletin du Conseil économique* contient le compte rendu des délibérations du Conseil économique.

AFFAIRES	DATE DE L'AVIS ou de la résolution du Conseil économique.	NUMÉRO du *Journal officiel* des avis et rapports.	NUMÉRO du *Bulletin du Conseil économique*.
Calamités agricoles:			
Proposition de loi n° 12103 relative à la création de caisses mutuelles d'assurance-récolte	10 février 1954.	N° 7 du 18 fév. 1954.	N° 6 du 11 fév. 1954.
Formation des ingénieurs, techniciens et cadres en agriculture..	23 mars 1954.	N° 11 du 27 mars 1954.	N° 11 du 24 mars 1954.
Commercialisation des produits agricoles:			
Circuit de la distribution pour certains produits:			
Enquête sur la disparité des prix à la production et à la vente au détail: fruits et légumes	7 octobre 1952.	N° 14 du 8 oct. 1952.	N° 18 du 8 oct. 1952.
Enquête sur la disparité des prix à la production et à la vente au détail: formation des prix de la viande	26 novembre 1952.	N° 19 du 27 nov. 1952.	N°s 25 et 26 des 26 et 27 novembre 1952.
Le problème des excédents d'alcool	8 juillet 1953.	N° 16 du 21 juill. 1953.	N° 23 du 9 juill. 1953.
Alcool. — Alcoolisme:			
Le problème des excédents d'alcool	8 juillet 1953.	N° 16 du 21 juill. 1953.	N° 23 du 9 juill. 1953.
Aspects techniques du problème de l'alcool-carburant	23 juin 1953.	N° 14 du 24 juin 1953.	N° 18 du 24 juin 1953.
Problème de l'alcoolisme	14 janvier 1954.	N° 4 du 30 janv. 1954.	N° 1 du 13 janv. 1954 et n° 3 du 15 janvier 1954.
Projet de loi n° 1620 relatif à la fabrication, à la vente et à la consommation des boissons alcooliques en Afrique équatoriale française, au Cameroun et au Togo	20 mai 1952.	N° 7 du 21 mai 1952.	N° 9 du 21 mai 1952.
Algérie (voir: AGRICULTURE).			
Alimentation (voir: AGRICULTURE).			
Allocations familiales (voir: PRESTATIONS FAMILIALES).			
Aménagements fiscaux (voir: IMPÔTS).			
Arrhes (voir: COMMERCE INTÉRIEUR ET VENTES).			
Artisanat:			
Artisanat en Afrique noire	6 novembre 1954.	N° 6 du 9 nov. 1954.	N° 15 du 7 nov. 1954.
Assurances (INCENDIE ET DÉGÂTS):			
Proposition de loi n° 1443 tendant à protéger le domaine immobilier par la revalorisation des contrats d'assurance contre l'incendie	22 octobre 1952.	N° 16 du 23 oct. 1952.	N° 21 du 23 oct. 1952.
Caisses mutuelles d'assurance-récolte (proposition de loi n° 12103 relative à leur création)	10 février 1954.	N° 7 du 12 fév. 1954.	N° 6 du 11 fév. 1954.
Assurances sociales (voir: SÉCURITÉ SOCIALE).			
B			
Boissons alcooliques (voir: ALCOOL ET FRANCE D'OUTRE-MER).			
C			
Calamités agricoles (voir: ASSURANCES).			
Carburants:			
Utilisation de nos ressources en pétrole brut	26 mars 1954.	N° 15 du 9 avril 1954.	N° 14 du 27 mars 1954.
Aspects techniques du problème de l'alcool carburant	23 juin 1953.	N° 14 du 24 juin 1953.	N° 18 du 24 juin 1953.
Situation de l'exploitation et de la recherche du pétrole en Alsace.	22 janvier 1952.	N° 1 du 24 janv. 1952.	N° 2 du 23 janv. 1952.
Financement des recherches de pétrole et de gaz naturel	22 juillet 1952.	N° 12 du 24 juill. 1952.	N° 16 du 24 juill. 1952.
Problème général des carburants nationaux	10 février 1953.	N° 3 du 13 fév. 1953.	N° 4 du 11 fév. 1953.
Problème des excédents d'alcool	8 juillet 1953.	N° 16 du 21 juill. 1953.	N° 23 du 9 juill. 1953.
Cinématographie:			
Fonds spécial d'aide à l'industrie cinématographique française..	12 février 1953.	N° 3 du 13 fév. 1953.	N° 5 du 12 fév. 1953.
Circulation routière (voir: TRANSPORTS).			
Chambres de commerce (voir: COMMERCE INTÉRIEUR).			
Code du travail:			
Formation professionnelle:			
Formation des ingénieurs et cadres techniques moyens dans l'industrie	20 octobre 1953.	N° 22 du 21 oct. 1953.	N° 27 du 21 oct. 1953.
Création de centres d'étude du travail et d'application psychotechnique et de centres de formation professionnelle rapide dans les territoires d'outre-mer	23 janvier 1952.	N° 1 du 24 janv. 1952.	N° 3 du 24 janv. 1952.

AFFAIRES	DATE DE L'AVIS ou de la résolution du Conseil économique.	NUMÉRO du *Journal officiel* des avis et rapports	NUMÉRO du *Bulletin du Conseil économique*
Salaires:			
L'échelle mobile des salaires	8 novembre 1951.	N° 6 du 9 nov. 1951.	Nos 15, 16, 17 des 7, 8 et 9 novembre 1951.
Réduction des abattements de zone des salaires agricoles au même niveau que ceux de l'industrie	12 février 1952.	N° 2 du 13 fév. 1952.	N° 3 du 13 fév. 1952.
Salaire minimum interprofessionnel garanti dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane	28 novembre 1951.	N° 7 du 30 nov. 1951.	Nos 18 et 19 des 28 et 29 novembre 1951.
Application aux salariés agricoles du décret du 5 février 1954 relatif à la revalorisation des salaires les plus bas	10 février 1954.	N° 7 du 18 fév. 1954.	N° 6 du 11 fév. 1954.
Méthodes d'analyse et de mesure du travail pratiquées en France.	10 mars 1954.	N° 10 du 11 mars 1954.	N° 10 du 11 mars 1954.
Chômage:			
Causes générales et moyens propres à le résorber	8 décembre 1953.	N° 25 du 9 déc. 1953	N° 28 du 10 nov. 1953, n° 29 du 11 nov. 1953, n° 31 du 9 déc. 1953.
Causes générales et moyens propres à le résorber	11 mars 1952.	N° 3 du 12 mars 1952.	N° 5 du 12 mars 1952.
Causes générales et moyens propres à le résorber	8 juillet 1952.	N° 11 du 9 juil. 1952.	N° 15 du 9 juil. 1952.
Sécurité sociale:			
Equilibre financier de la sécurité sociale en France et mesures propres à en assurer un meilleur financement	12 décembre 1951.	N° 8 du 13 déc. 1951.	N° 23 du 12 déc. 1951.
Prestations familiales:			
Problème des allocations familiales, dans son ensemble	18 décembre 1951.	N° 9 du 21 déc. 1951.	N° 23 du 19 déc. 1951.
Commerce extérieur:			
Licences d'importation et d'exportation et échanges extérieurs	12 février 1953.	N° 4 du 14 fév. 1953.	Nos 5 et 6 des 12 et 13 février 1953.
Les échanges extérieurs	20 mars 1952.	N° 4 du 21 mars 1952.	N° 6 du 21 mars 1952.
Les échanges extérieurs	12 février 1953.	N° 4 du 14 fév. 1953.	Nos 5 et 6 des 12 et 13 février 1953.
Les échanges extérieurs	10 juin 1953.	N° 13 du 11 juin 1953.	Nos 16 et 17 des 10 et 11 juin 1953.
Profession d'importateur:			
Conséquences éventuelles de l'application du décret n° 53-283 du 2 mai 1953 sur l'exercice de la profession d'importateur des produits de la pêche maritime	10 novembre 1953.	N° 23 du 11 nov. 1953.	N° 29 du 11 nov. 1953.
(Voir également la rubrique: CONVENTIONS INTERNATIONALES D'ORDRE ECONOMIQUE OU FINANCIER.)			
Commerce intérieur:			
Protection de la dénomination « chambre de commerce »:			
Projet de loi n° 7193 tendant à réglementer l'usage de la dénomination « chambre de commerce »	23 février 1954.	N° 8 du 4 mars 1954.	N° 7 du 24 fév. 1954.
Réglementation de certaines professions commerciales:			
Statut des gérants non salariés des maisons à succursales multiples	21 avril 1953.	N° 9 du 22 avril 1953.	N° 12 du 22 avril 1953.
Réglementation de diverses méthodes en usage dans le commerce:			
Interdiction des procédés de ventes dits « à la boule de neige ».	22 janvier 1952.	N° 1 du 24 janv. 1952.	N° 2 du 23 janv. 1952.
Réglementation des arrhes en matière de ventes mobilières	8 juillet 1952.	N° 11 du 9 juil. 1952.	N° 15 du 9 juil. 1952.
Répression des ventes illicites:			
Vente illicite de marchandises ou denrées sur la voie publique et dans les lieux assimilés	11 mars 1952.	N° 3 du 12 mars 1952.	N° 5 du 12 mars 1952.
Prix (voir au mot PRIX).			
Communauté européenne du charbon et de l'acier (voir: CONVENTIONS INTERNATIONALES).			
Communauté européenne de l'agriculture et de l'alimentation (voir: CONVENTIONS INTERNATIONALES).			
Conférences de l'Organisation des Nations Unies sur l'alimentation et l'agriculture (voir: ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET AGRICULTURE).			
Conjoncture économique:			
La conjoncture économique (2e semestre 1951)	20 décembre 1951.	N° 9 du 21 déc. 1951.	N° 25 du 21 déc. 1951.
La conjoncture économique (1er semestre 1952)	18 juin 1952.	N° 9 du 20 juin 1952	N° 11 du 19 juin 1952.
La conjoncture économique (2e semestre 1952)	23 décembre 1952.	N° 22 du 24 déc. 1952.	N° 21 du 23 déc. 1952.
La conjoncture économique (1er semestre 1953)	22 juillet 1953.	N° 21 du 29 août 1953.	Nos 25 et 26 des 22 et 23 juillet 1953.
La conjoncture économique (2e semestre 1953)	10 décembre 1953.	N° 1 du 24 janv. 1954.	Nos 32 et 33 des 23 et 24 décembre 1953.
La conjoncture économique (2e semestre 1953)	23 décembre 1953.	N° 2 du 26 janv. 1954.	Nos 34 et 35 des 23 et 24 décembre 1953.
La conjoncture économique dans les territoires de l'Union française	28 janvier 1953.	N° 2 du 30 janv. 1953.	Nos 2 et 3 des 28 et 29 janvier 1953.
Construction (en général) (voir: LOGEMENT ET LOYERS).			
Constructions scolaires:			
Constructions scolaires d'établissements du premier degré	24 mars 1954.	N° 12 du 30 mars 1954.	N° 12 du 25 mars 1954.

AFFAIRES	DATE DE L'AVIS ou de la résolution du Conseil économique.	NUMÉRO du *Journal officiel* des avis et rapports.	NUMÉRO du *Bulletin du Conseil économique*.
Conventions internationales d'ordre économique et financier:			
Communauté européenne du charbon et de l'acier	29 novembre 1954.	N° 7 du 30 nov. 1954.	N°s 18, 19 et 20 des 28, 29 et 30 nov. 1954.
Communauté européenne du charbon et de l'acier	25 mars 1954.	N° 13 du 2 avril 1954.	N° 13 du 26 mars 1954.
Communauté européenne de l'agriculture et de l'alimentation	21 octobre 1952.	N° 16 du 23 oct. 1952.	N° 20 du 22 oct. 1952.
Union européenne des paiements	22 juillet 1953.	N° 19 du 2 août 1953.	N° 26 du 23 juill. 1953.
Crédit:			
Problèmes d'ensemble relatifs au crédit	27 mai 1953.	N° 11 du 29 mai 1953.	N° 14 du 28 mai 1953.
Le crédit à la consommation	23 février 1954.	N° 8 du 4 mars 1954.	N° 7 du 24 fév. 1954.
D			
Départements d'outre-mer (voir: FRANCE D'OUTRE-MER).			
Difficultés d'approvisionnement en produits sidérurgiques	17 juin 1952.	N° 8 du 18 juin 1952.	N° 10 du 18 juin 1952.
Droits de mutation à titre gratuit:			
Aménagement des droits de mutation à titre gratuit	19 décembre 1954.	N° 9 du 24 déc. 1954.	N° 24 du 20 déc. 1954.
E			
Economie d'énergie (voir: ÉNERGIE).			
Energie:			
Problème des économies d'énergie	22 juillet 1952.	N° 12 du 24 juill. 1952.	N° 17 du 27 juill. 1952.
Principes qui déterminent la politique énergétique de certains pays étrangers	25 mars 1954.	P	N° 13 du 26 mars 1954.
Enseignement:			
Vacances scolaires: fixation de leur date	26 janvier 1954.	N° 5 du 3 février 1954.	N° 4 du 27 janv. 1954.
Formation des techniciens, ingénieurs et cadres de l'industrie	20 octobre 1953.	N° 22 du 24 oct. 1953.	N° 27 du 21 oct. 1953.
Formation des cadres, techniciens et ingénieurs de l'agriculture	23 mars 1954.	N° 11 du 27 mars 1954.	N° 11 du 24 mars 1954.
Entreprises publiques (voir: AÉRONAUTIQUE).			
Epargne-logement et épargne-construction (voir: LOGEMENT-LOYERS).			
Equipement agricole et rural (voir: AGRICULTURE).			
Equipement téléphonique de la France (voir: TÉLÉPHONE).			
Essence (voir: CARBURANTS).			
Excédents d'alcool (voir: CARBURANTS).			
F			
Fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer (voir: INVESTISSEMENTS ET FRANCE D'OUTRE-MER).			
Formation professionnelle (voir: AGRICULTURE, ENSEIGNEMENT, CODE DU TRAVAIL ET FRANCE D'OUTRE-MER).			
France d'outre-mer:			
Situation de l'artisanat en Afrique noire	6 novembre 1954.	N° 6 du 9 nov. 1954.	N° 45 du 7 nov. 1954.
Conjoncture économique dans les territoires de l'Union française	28 janvier 1953.	N° 2 du 30 janv. 1953.	N°s 2 et 3 des 28 et 29 janv. 1953.
Incidences du pool vert sur la production agricole dans les territoires extra-métropolitains de l'Union française	9 février 1954	N° 6 du 17 fév. 1954.	N° 5 du 10 fév. 1954.
Extension de la mutualité dans les territoires d'outre-mer de l'Union française	24 février 1954	N° 9 du 25 fév. 1954.	N° 8 du 25 fév. 1954.
Composition du comité directeur du fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer	6 novembre 1954.	N° 6 du 9 nov. 1954	N° 15 du 7 nov. 1954.
Mouvements migratoires au sein de l'Union française	21 avril 1953.	N° 9 du 22 avr. 1953.	N° 12 du 22 avr. 1953.
L'équipement agricole dans les territoires extra-métropolitains de l'Union française	25 mars 1953.	N° 8 du 26 mars 1953.	N° 11 du 26 mars 1953.
L'industrie sucrière et rhumière aux Antilles	9 juin 1953.	N° 12 du 10 juin 1953.	N°s 15 du 29 mai 1953 et 16 du 10 juin 1953.
Boissons alcooliques outre-mer: projet de loi n° 1620 rel. à la fabrication, à la vente et à la consommation des boissons alcooliques en Afrique équatoriale, Afrique occidentale, Cameroun et au Togo	20 mai 1952.	N° 7 du 21 mai 1952.	N° 9 du 21 mai 1952.

AFFAIRES	DATE DE L'AVIS ou de la résolution du Conseil économique.	NUMÉRO du Journal officiel des avis et rapports	NUMÉRO du Bulletin du Conseil économique
Institution d'un code de la navigation fluviale dans les territoires d'outre-mer	22 avril 1952.	N° 6 du 23 avr. 1952.	N° 8 du 23 avr. 1952.
Création de centres d'études du travail et d'applications psychotechniques et de centres de formation professionnelle rapide dans les territoires d'outre-mer	21 janvier 1952	N° 1 du 24 janv. 1952.	N° 3 du 24 janv. 1952.
Désignation de membres correspondants du Conseil économique dans les territoires extra-métropolitains de l'Union française.	22 avril 1952.	N° 6 du 23 avr. 1952.	N° 8 du 23 avr. 1952.
G			
Gaspillages industriels (voir: PRODUITS INDUSTRIELS).			
H			
Habitat (voir: LOGEMENT ET LOYERS).			
Hôpitaux:			
Hôpitaux publics (réforme de la législation hospitalière)	13 novembre 1952.	N° 18 du 14 nov. 1952.	N° 24 du 15 nov. 1952.
Hôpitaux privés (Régime des)	10 juin 1953.	N° 13 du 11 juin 1953.	N° 17 du 11 juin 1953.
I			
Immeubles (voir: LOGEMENT, LOYERS).			
Impôts:			
Projet de loi n° 4579 portant réforme fiscale	20 octobre 1952.	N° 17 du 1er nov. 1952.	N° 22 du 1er nov. 1952.
Projet de loi n° 5798 portant aménagements fiscaux	25 mars 1953.	N° 8 du 26 mars 1953.	N° 11 du 26 mars 1953.
Projet de loi n° 7161 sur la réforme fiscale	13 janvier 1954.	N° 3 du 27 janv. 1954.	Nos 1 et 2 et n° 13 et 14 janvier 1954.
Aménagements des droits de mutation à titre gratuit	19 décembre 1954.	N° 9 du 24 déc. 1954.	N° 24 du 29 déc. 1954.
Industries:			
Aéronautique (voir: AÉRONAUTIQUE).			
Cinématographique (voir: CINÉMATOGRAPHIE).			
Textile (voir: OFFICE NATIONAL DES TEXTILES).			
Sucrière et rhumière aux Antilles (voir: FRANCE D'OUTRE-MER).			
Institut national de la statistique et des études économiques:			
Dotation de l'institut national de la statistique et des études économiques des moyens nécessaires à l'accomplissement de sa mission	12 mai 1953.	N° 10 du 13 mai 1953.	N° 13 du 13 mai 1953.
Investissements:			
Politique de l'habitat pour l'année 1952	8 novembre 1951.	N° 6 du 9 nov. 1951.	N° 17 du 9 nov. 1951.
Projet de loi n° 4585 relatif au développement des dépenses d'investissements pour l'exercice 1953	15 décembre 1952.	N° 21 du 16 déc. 1952.	N° 29 du 16 déc. 1952.
Insertion d'une politique de l'habitat dans le second plan de modernisation et d'équipement	23 juillet 1952.	N° 13 du 25 juill. 1952.	N° 17 du 25 juill. 1952.
Financement de la reconstruction: projet de loi n° 5528 sur la construction de logements	18 mars 1953	N° 6 du 18 mars 1953.	N° 8 du 19 mars 1953.
Plan quinquennal des activités touristiques	24 février 1953.	N° 5 du 25 fév. 1953.	N° 7 du 25 fév. 1953
Fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer	6 novembre 1951.	N° 6 du 9 nov. 1951.	N° 15 du 7 nov. 1951.
Irrigation (voir: AGRICULTURE).			
L			
Licences d'importation et d'exportation (voir: COMMERCE EXTÉRIEUR).			
Logement et loyers:			
Problème d'ensemble de la construction et du logement	30 juin 1953.	N° 20 du 21 août 1953.	Nos 18, 19, 20 de juin 1953 et n° 21 du 1er juillet 1953.
Projet de loi n° 5528, relatif à diverses mesures de nature à accélérer dès 1953 la construction de logements économiques et familiaux	18 mars 1953.	N° 6 du 18 mars 1953.	N° 8 du 19 mars 1953.
Politique de l'habitat pour l'année 1952	8 novembre 1951.	N° 6 du 9 nov. 1951.	N° 17 du 9 nov. 1951.
Insertion d'une politique de l'habitat dans le second plan de modernisation et d'équipement	23 juillet 1952.	N° 13 du 25 juill. 1952.	N° 17 du 25 juill. 1952.
Problème de l'épargne-logement	23 juillet 1952.	N° 13 du 25 juill. 1952.	N° 17 du 25 juill. 1952.
Proposition de loi n° 1443 tendant à protéger le domaine immobilier par la revalorisation des contrats d'assurances contre l'incendie	22 octobre 1952.	N° 16 du 23 oct. 1952.	N° 21 du 23 oct. 1952.

AFFAIRES	DATE DE L'AVIS ou de la résolution du Conseil économique.	NUMÉRO du *Journal officiel* des avis et rapports.	NUMÉRO du *Bulletin du Conseil économique*.
M			
Maisons à succursales multiples (voir: COMMERCE INTÉRIEUR).			
Marché financier:			
Réforme du marché financier	12 novembre 1952.	N° 18 du 14 nov. 1952.	N° 23 du 14 nov. 1952.
Mémoires correspondants du Conseil économique:			
Leur désignation dans les territoires de l'Union française	22 avril 1952.	N° 6 du 23 avril 1952.	N° 8 du 23 avril 1952.
Métayage (voir: AGRICULTURE).			
Ministère des affaires économiques et du plan:			
Réforme de sa structure	20 mai 1952.	N° 7 du 24 mai 1952.	N° 9 du 24 mai 1952.
Mutualité:			
Extension de la mutualité dans les territoires d'outre-mer de l'Union française	24 février 1954.	N° 9 du 25 février 1954.	N° 8 du 25 février 1954.
Caisses mutuelles d'assurances sociales (proposition de loi n° 1203 relative à leur création)	10 février 1954.	N° 7 du 12 février 1954.	N° 6 du 11 février 1954.
Monnaie:			
Remise en vigueur d'une monnaie française librement convertible en or et en devises	24 juin 1952.	N° 10 du 26 juin 1952.	N° 13 du 25 juin 1952.
N			
Navigation (voir: TRANSPORT).			
O			
Office national du textile:			
Proposition de loi n° 4298 tendant à créer un office national du textile	9 juillet 1953.	N° 15 du 19 juill. 1953.	N° 24 du 10 juill. 1953.
Organisation des Nations Unies:			
Rapport sur la sixième session de la conférence de l'organisation des Nations Unies sur l'alimentation et l'agriculture	*	*	N° 4 du 13 février 1952.
Rapport sur la septième session de la conférence de l'Organisation des Nations Unies sur l'alimentation et l'agriculture	*	*	N° 8 du 25 février 1954.
P			
Payements:			
Réglementation des arrêtés en matière de ventes mobilières	8 juillet 1952.	N° 11 du 9 juill. 1952.	N° 15 du 9 juill. 1952.
Pêche maritime:			
Conséquences éventuelles de l'application du décret n° 53-383 du 2 mai 1953 sur l'exercice de la profession d'importateur des produits de la pêche maritime	10 novembre 1953.	N° 23 du 11 nov. 1953.	N° 29 du 11 nov. 1953.
Pétrole (voir: CARBURANTS).			
Plan de modernisation et d'équipement:			
Insertion d'une politique de l'habitat dans le second plan de modernisation et d'équipement	23 juillet 1952.	N° 13 du 25 juill. 1952.	N° 17 du 25 juill. 1952.
Plan quinquennal des activités touristiques	24 février 1953.	N° 5 du 25 février 1953.	N° 7 du 25 février 1953.
Poisson (voir: PÊCHE MARITIME).			
Politique économique:			
Politique de baisse des prix	25 juin 1952.	N° 10 du 26 juin 1952.	N°s 13 et 14 des 25 et 26 juin 1952.
Remise en vigueur d'une monnaie française librement convertible en or et en devises	24 juin 1952.	N° 10 du 26 juin 1952.	N° 13 du 25 juin 1952.
(Voir aussi: CONJONCTURE ÉCONOMIQUE, INVESTISSEMENTS ET REVENU NATIONAL).			
Population:			
Mouvements migratoires au sein de l'Union française	21 avril 1953.	N° 9 du 22 avril 1953.	N° 12 du 22 avril 1953.
(Voir aussi: MÉCANISME, COÛT DU TRAVAIL).			

AFFAIRES	DATE DE L'AVIS ou de la résolution du Conseil économique.	NUMÉRO du Journal officiel des avis et rapports	NUMÉRO du Bulletin du Conseil économique.
Prestations familiales:			
Problème des allocations familiales dans son ensemble.....	18 décembre 1951.	N° 9 du 21 déc. 1951.	N° 23 du 19 déc. 1951.
Prix:			
Politique de baisse des prix.....	25 juin 1952.	N° 10 du 26 juin 1952.	N°s 13 et 14 des 25 et 26 juin 1952.
Enquête sur la disparité entre les prix à la production et les prix à la vente au détail:			
Fruits et légumes.....	7 octobre 1952.	N° 14 du 8 oct. 1952.	N° 18 du 8 oct. 1952.
Formation des prix de la viande.....	26 novembre 1952.	N° 19 du 27 nov. 1952.	N°s 25 et 26 des 26 et 27 novembre 1952.
Produits industriels:			
Difficultés d'approvisionnement en produits sidérurgiques.....	17 juin 1952.	N° 8 du 18 juin 1952.	N° 10 du 18 juin 1952.
Gaspillages industriels.....	22 juillet 1952.	N° 12 du 24 juill. 1952.	N° 16 du 24 juill. 1952.
R			
Réarmement:			
Réarmement des nations occidentales: ses répercussions sur l'économie française et le niveau d'existence des Français....	18 juin 1952.	N° 9 du 20 juin 1952.	N° 11 du 19 juin 1952.
Recherche scientifique et technique:			
Problèmes posés par la recherche scientifique et technique....	9 juillet 1953.	N° 15 du 19 juill. 1953.	N° 24 du 16 juill. 1953.
Reconstruction:			
Financement de la reconstruction: projet de loi n° 5528 relatif à diverses mesures de nature à accélérer dès 1953 la construction de logements économiques et familiaux.....	18 mars 1953.	N° 6 du 18 mars 1953.	N° 8 du 19 mars 1953.
(Voir aussi: INVESTISSEMENTS).			
Réforme fiscale (voir: IMPÔTS).			
Revenu national:			
Méthodes et présentation du revenu national.....	22 décembre 1952.	N° 22 du 24 déc. 1952.	N° 30 du 23 déc. 1952.
Evaluations du revenu national (comptes de la nation pour 1951 et 1952 et budget économique de 1953).....	12 mai 1953.	N° 10 du 13 mai 1953.	N° 13 du 13 mai 1953.
Etude du revenu agricole.....	24 novembre 1953.	N° 24 du 25 nov. 1953.	N° 30 du 25 nov. 1953.
Rapport général sur le revenu national.....	23 mars 1954.	N° 14 du 7 avril 1954.	N° 11 du 24 mars 1954.
S			
Salaires (voir: CODE DU TRAVAIL ET AGRICULTURE).			
Santé publique (voir: HÔPITAUX).			
Sécurité sociale:			
Equilibre financier de la sécurité sociale en France et mesures propres à en assurer un meilleur financement.....	12 décembre 1951.	N° 8 du 13 déc. 1951.	N° 22 du 15 déc. 1951.
Situation administrative et financière du Conseil économique:			
Rapports des questeurs.....	»	»	N° 8 du 8 mars 1951.
Rapports des questeurs.....	»	»	N° 5 du 12 mars 1952.
Rapports des questeurs.....	»	»	N° 4 du 11 février 1953.
Rapports des questeurs.....	»	»	N° 5 du 10 février 1954.
Société nationale des chemins de fer français (voir: TRANSPORTS).			
Statistiques:			
Insuffisance des statistiques françaises et moyens d'y remédier.	24 mars 1953.	N° 8 du 26 mars 1953.	N° 10 du 25 mars 1953.
Insuffisance des statistiques françaises et moyens d'y remédier.	9 mars 1954.	N° 10 du 11 mars 1954.	N° 9 du 10 mars 1954.
Dotation de l'Institut national des statistiques et des études économiques en moyens nécessaires à l'accomplissement de sa mission	12 mai 1953.	N° 10 du 13 mai 1953.	N° 13 du 13 mai 1953.

AFFAIRES	DATE DE L'AVIS ou de la résolution du Conseil économique.	NUMÉRO du *Journal officiel* des avis et rapports	NUMÉRO du *Bulletin du Conseil économique*.
T			
Téléphone:			
Equipement téléphonique de la France	25 mars 1952.	N° 5 du 26 mars 1952.	N° 7 du 26 mars 1952.
Territoires d'outre-mer (voir: FRANCE D'OUTRE-MER).			
Tourisme:			
Plan quinquennal en faveur des activités touristiques	24 février 1953.	N° 5 du 25 fév. 1953.	N° 7 du 25 fév. 1953.
Transports:			
Plan d'organisation et de réorganisation des voies navigables en France	24 mars 1954.	N° 16 du 17 avril 1954.	N° 12 du 25 mars 1954.
Taxes sur la navigation intérieure en vue de l'amélioration et de la modernisation des voies navigables	27 janvier 1953.	N° 1 du 29 janv. 1953.	N° 2 du 28 janv. 1953.
Institution d'un code de la navigation fluviale dans les territoires d'outre-mer	22 avril 1952.	N° 6 du 23 avril 1952.	N° 8 du 23 avril 1952.
Réorganisation de la Société nationale des chemins de fer français et coordination des transports ferroviaires et routiers	11 décembre 1951.	N° 8 du 13 déc. 1951.	N° 21 du 12 déc. 1951.
Circulation routière en France	10 décembre 1953.	N° 26 du 11 déc. 1953.	N° 33 du 11 déc. 1953.
Percement d'un tunnel sous le mont Blanc	23 février 1954.	N° 8 du 4 mars 1954.	N° 7 du 24 fév. 1954.
Proposition de loi n° 2723 relative au statut de l'aviation civile et commerciale	10 décembre 1952.	N° 20 du 11 déc. 1952.	N°s 27 et 28 des 10 et 11 décembre 1952.
Projet de loi n° 4829 concernant le régime juridique, administratif et financier des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique	10 février 1953.	N° 2 du 13 fév. 1953.	N° 4 du 11 fév. 1953.
Coordination des transports par air et par mer	22 juillet 1953.	N° 19 du 2 août 1953.	N° 26 du 23 juill. 1953.
Travail (voir: AGRICULTURE ET CODE DU TRAVAIL).			
Tunnel sous le mont Blanc (voir: TRANSPORTS).			
U			
Union européenne des paiements	22 juillet 1953.	N° 19 du 2 août 1953.	N° 26 du 23 juill. 1953.
Union française (voir: FRANCE D'OUTRE-MER).			
V			
Vacances scolaires (voir: ENSEIGNEMENT).			
Ventes mobilières:			
Réglementation des arrhes	8 juillet 1952.	N° 11 du 9 juill. 1952.	N° 15 du 9 juill. 1952.
Ventes à la boule de neige	22 janvier 1952	N° 1 du 24 janv. 1952.	N° 2 du 23 janv. 1952.
Ventes illicites de denrées ou marchandises sur la voie publique et dans les lieux assimilés	11 mars 1952	N° 3 du 12 mars 1952.	N° 5 du 12 mars 1952.
Viande:			
Enquête sur la disparité des prix à la production et les prix de vente au détail (*formation des prix de la viande*)	26 novembre 1952.	N° 19 du 27 nov. 1952.	N°s 25 et 26 des 26 et 27 nov. 1952.
Viticulture:			
Proposition de loi n° 12163 relative à la création de caisses mutuelles d'assurance-récolte	10 février 1954.	N° 7 du 12 fév. 1954.	N° 6 du 11 fév. 1954
Voies navigables (voir: TRANSPORTS).			
Z			
Zones de salaires (voir: CODE DU TRAVAIL ET AGRICULTURE).			

Paris — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.